

អច្ចខំសុំ៩ម្រៈទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាឃាត្តមិនអតិ ជាតិ សាសនា ព្រះមហាតុក្រុ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

ឯកសារជើម

ORIGINAL/ORIGINAL

Sann Rada CMS/CFO:.

អតិន្នមុំស្រិះមារបន្តជំន

Trial Chamber Chambre de première instance

> TRANSCRIPTION - PROCÈS **PUBLIC**

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

4 décembre 2012 Journée d'audience n° 134

Devant les juges :

NIL Nonn, Président

YA Sokhan

Silvia CARTWRIGHT

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

THOU Mony (suppléant)

Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

DUCH Phary

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang William SMITH SONG Chorvoin Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea

IENG Sary

KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun Andrew IANUZZI Jasper PAUW

ANG Udom

Michael G. KARNAVAS KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

PICH Ang

Elisabeth SIMONNEAU-FORT

SIN Soworn **VEN Pov** LOR Chunthy **HONG Kimsuon** SAM Sokong

CHET Vanly

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

Mme TOENG SOKHA (TCCP-188)

Interrogatoire par M. le juge Président	page 39
Interrogatoire par Me Sam Sokong	page 41
Interrogatoire par Me Simonneau-Fort	page 61
Interrogatoire par M. Lysak	page 89
Interrogatoire par Me Pauw	page 97

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Me SAM SOKONG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français
M. SMITH	English
Mme TOENG SOKHA (TCCP-188)	Khmer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h06)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez prendre vos places. L'audience est ouverte.
- 5 Comme prévu, aujourd'hui, nous entendrons la déposition de la
- 6 partie civile TCCP-188.
- 7 Monsieur le greffier, pouvez-vous faire rapport sur la présence
- 8 des parties à la procédure?
- 9 LE GREFFIER:
- 10 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes, à
- 11 l'exception de l'accusé Ieng Sary.
- 12 Ieng Sary est présent dans la cellule de détention temporaire du
- 13 tribunal, et ce, pour des raisons de santé.
- 14 La partie civile qui comparaît aujourd'hui, à savoir TCCP-188,
- 15 est présente et attend d'être citée à comparaître par la Chambre.
- 16 Quant à la partie civile TCCP-108, elle est... elle aussi est
- 17 disponible.
- 18 [09.09.09]
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Merci.
- 21 Comme le prévoit la Chambre dans le document en date du 26
- 22 novembre 2012... en effet, en application de la règle 81.5, Ieng
- 23 Sary peut participer à distance depuis la cellule de détention
- 24 temporaire du tribunal.
- 25 Il est en effet dans l'intérêt de la justice qu'il puisse le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 faire.
- 2 Hier, par sa... par le truchement de sa défense, Ieng Sary a retiré
- 3 sa renonciation... pour pouvoir suivre les débats dans le prétoire...
- 4 et préfère plutôt suivre les débats depuis la cellule de
- 5 détention temporaire, en particulier dans le cadre de la
- 6 déposition des parties civiles.
- 7 Toutefois, Chhea Kuntheavy, le médecin des CETC, a examiné Ienq
- 8 Sary ce matin. Il a constaté que Ieng Sary se fatigue lorsqu'il
- 9 se déplace, qu'il a des "difficultés thoraciques", qu'il ne mange
- 10 pas beaucoup et qu'il vomit.
- 11 Le médecin, lui aussi, a recommandé que Ieng Sary suive les
- 12 débats depuis la cellule de détention temporaire plutôt que dans
- 13 le prétoire. En effet, il sera plus aisé pour le médecin de
- 14 suivre l'évolution de la santé de Ieng Sary depuis cette cellule
- 15 de détention.
- 16 La Chambre permet donc à Ieng Sary de suivre les débats depuis la
- 17 cellule de détention.
- 18 La parole est à la Défense.
- 19 [09.12.23]
- 20 Me KARNAVAS:
- 21 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à tous.
- 22 Bon, tout d'abord, il y a eu une mauvaise interprétation de… du
- 23 moins, "comment" c'est sorti en anglais...
- 24 Laissez-moi peut-être apporter un correctif.
- 25 Notre position est très claire... et la suivante:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Hier, Ieng Sary a déposé un document par lequel il renonce... il
- 2 retirait sa renonciation, il insiste "à" être présent au
- 3 prétoire… et "pas" participer indirectement dans la cellule de
- 4 détention...
- 5 Donc, ç'a été mal interprété.
- 6 Et je voulais m'assurer que tout le monde ait bien compris ce qui
- 7 s'est passé… et la position de la défense de Ieng Sary.
- 8 Tout comme ce retrait de sa renonciation, la Défense a aussi
- 9 avisé… ou, déposé un avis en indiquant quel était l'état du droit
- 10 sur cette question.
- 11 Nous avons rencontré Ieng Sary aujourd'hui, nous avons parlé au
- 12 médecin. Et nous allons demander que le témoin… le médecin vienne
- 13 déposer.
- 14 Nous avons demandé au témoin... au médecin: "Ieng Sary est-il en
- 15 mesure de suivre les débats toute la journée comme le Dr
- 16 Campbell nous l'avait dit?"
- 17 Et il a ri il a ri.
- 18 J'étais avec mon gestionnaire. Le médecin a ri.
- 19 [09.13.38]
- 20 Donc, je vous laisse tirer les conclusions que vous voudrez.
- 21 Mais, quand nous lisons la règle 81.5, il est écrit:
- 22 "Dans le cas où, pour des raisons de santé, pour d'autres motifs
- 23 graves, l'accusé ne peut comparaître en personne à l'audience
- 24 mais qu'il est cependant physiquement et mentalement en mesure
- 25 d'y participer..."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Et voilà justement la question: "mais", c'est le "mais"...
- 2 Et nous maintenons qu'il n'est pas apte à participer, car il
- 3 n'arrive pas à se concentrer.
- 4 Si la Chambre veut qu'il reste en... nous voulons... nous voulons
- 5 que... soit pouvoir voir... nous assurer qu'il soit toujours alerte...
- 6 Notre client est en bas. Et nous ne voulons pas qu'il soit semi...
- 7 en semi état de conscience et que l'on fasse semblant qu'il suit
- 8 les audiences et qu'il aide à sa défense alors que ce n'est pas
- 9 le cas.
- 10 Nous ne participerons pas à un tel exercice.
- 11 L'autre option est de le faire entrer au prétoire, ce qui est
- 12 exactement ce que souhaite Ieng Sary. Je comprends que la Chambre
- 13 de première instance ne veut pas que le public voie Ieng Sary ou
- 14 qu'il puisse y avoir un dossier... ou, un enregistrement public de
- 15 son état de santé.
- 16 Donc, une autre option "sera" qu'un membre de notre équipe de
- 17 défense soit là... et de le... de le filmer dans sa cellule de
- 18 détention; car, d'une façon ou d'une autre, peu importe ce que
- 19 l'on dit. Nous allons nous assurer que cela soit acté pour
- 20 mémoire.
- 21 [09.15.45]
- 22 C'est exactement ce que nous avons fait quand nous avons demandé
- 23 à la Chambre de première instance de rendre une ordonnance... au
- 24 centre de détention, pour que l'on puisse avoir une surveillance
- 25 de Ieng Sary.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Mais, plus tôt, vous avez tenu une réunion secrète, avec les
- 2 procureurs et sans la présence de la Défense. Et cette réunion
- 3 n'avait rien à voir avec ce sujet. Nous n'avons pas été invités à
- 4 la réunion.
- 5 Et nous avons... ou, il y avait eu une discussion avec "la" DSS, le
- 6 Bureau des... le Bureau des coprocureurs, sur les installations.
- 7 Nous avions demandé que l'on permette à... à un prestataire de
- 8 soins... de Ieng Sary de pouvoir le surveiller ou de pouvoir... ou "y
- 9 avoir quelqu'un" au centre de détention... prendre des notes... car
- 10 "elle" est analphabète...
- 11 Et j'ai dit... et j'ai parlé de réunion secrète, et j'ai dit
- 12 "secrète" car la Défense n'y a pas participé.
- 13 Et donc nous voulons entendre une déposition du... du médecin avant
- 14 de… d'aller de l'avant. Je veux que soit acté les constatations
- 15 du médecin.
- 16 [09.17.05]
- 17 Nous comprenons le dilemme auquel fait face la Chambre de
- 18 première instance. Terminer le procès avant... pendant que Ieng
- 19 Sary est toujours en vie. Je comprends très bien. Mais, moi, je
- 20 veux m'assurer qu'il... se soit un procès équitable. C'est ma
- 21 responsabilité.
- 22 Et s'il est à moitié inconscient, "en" douleur, dans la cellule
- 23 de détention temporaire, il ne peut participer efficacement à sa
- 24 défense. Ce n'est pas un procès équitable. Et l'on fait en fait
- 25 semblant qu'il participe.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 C'est une farce.
- 2 Je demande tout d'abord, donc, à la Chambre de faire comparaître
- 3 le médecin. Et nous en discuterons avec lui. Et nous discuterons
- 4 avec Ieng Sary.
- 5 Et nous sommes prêts à quitter ce prétoire en dernier recours.
- 6 Car nous ne voulons pas contribuer à un tel exercice, à moins que
- 7 l'on respecte tous ses droits et les garanties à un... dont il
- 8 jouit pour un procès équitable, et qu'il soit acté... son état de
- 9 santé.
- 10 Merci.
- 11 [09.18.09]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Merci.
- 14 Nous, maintenant, donnons la parole à l'Accusation, pour qu'elle
- 15 réponde à défense de Ieng Sary.
- 16 Me IANUZZI:
- 17 J'aimerais...
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Nous avons donné la parole, d'abord, à l'Accusation, en réponse à
- 20 ce qu'a dit la Défense.
- 21 Bon, si... veuillez vous rasseoir, Maître.
- 22 Me IANUZZI:
- 23 (Intervention non interprétée: micro coupé)
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Vous aurez la parole plus tard, avant de commencer les audiences

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 et d'entendre la partie civile.
- 2 Nous avons remarqué que vous avez demandé la parole. Nous allons
- 3 d'abord parler de la question de Ieng Sary.
- 4 En effet, la défense de Ieng Sary a déjà fait des remarques. Et
- 5 c'est pourquoi, maintenant, nous donnons la parole à la partie
- 6 adverse pour répondre à ce qu'a soulevé Me Karnavas.
- 7 Nous allons donc traiter cette question en premier.
- 8 La parole est à l'Accusation.
- 9 [09.19.42]
- 10 M. SMITH:
- 11 Merci, Monsieur le Président.
- 12 Bonjour à tous.
- 13 Tout d'abord, en réponse à la demande de faire entrer l'accusé
- dans le prétoire, comme la Chambre l'a bien noté, dans sa
- 15 décision du 26 novembre, vous indiquez que le Pr Campbell avait
- 16 rappelé que Ienq Sary serait plus à l'aise dans la cellule de
- 17 détention temporaire, plus à l'aise car la cellule est munie d'un
- 18 lit plutôt que d'une chaise, comme ici. Il a plus facilement
- 19 accès aux toilettes. Et il y recevra des soins plus facilement
- 20 que si le médecin était "au" prétoire.
- 21 Je ne crois pas que la Défense ait dit que le… faire entrer Ieng
- 22 Sary "au" prétoire rendrait sa situation plus confortable et
- 23 agréable.
- 24 [09.20.57]
- 25 En effet, faire entrer Ieng Sary "au" prétoire, cela rendrait sa

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 situation plus difficile, justement compte tenu des
- 2 accommodements dont avait parlé le Dr Campbell et qui sont
- 3 présents dans la cellule de détention temporaire. Ce ne serait
- 4 donc pas la bonne chose à faire.
- 5 Ce qui en est à... pour en venir à l'essentiel de ce qu'a dit la
- 6 Défense, à savoir si Ieng Sary a la capacité à suivre les
- 7 audiences, et ce n'est... ce n'est pas d'où il suit les... les débats
- 8 mais plutôt: peut-il les suivre par moyens audiovisuels comme le
- 9 prévoit la règle 91.5?
- 10 C'est en effet là la question.
- 11 La Chambre a entendu des dépositions d'experts. Et c'est ce à
- 12 quoi fait référence votre décision. Les experts, dans les
- 13 derniers mois, qui ont procédé à un examen de Ieng Sary ont tous
- 14 dit qu'il était apte et... mentalement et... ou physiquement, même si
- 15 son état de santé était fragile, apte, donc, à suivre les débats
- 16 et ont recommandé qu'il puisse les suivre depuis la cellule de
- 17 détention temporaire du tribunal.
- 18 [09.22.33]
- 19 Il est normal pour quelqu'un de son âge d'avoir un besoin
- 20 d'assistance pour ses... les soins qu'il reçoit.
- 21 Et la décision a été prise sur la base du constat qu'il peut
- 22 participer de façon effective au procès. Et, ce que l'on entend
- 23 bien souvent de la part de la Défense... "ils" disent une chose,
- 24 puis ensuite plaident autre chose. Et ensuite les dépositions
- 25 font état d'un autre... d'autres faits.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 La position de la Défense ne cadre pas avec les témoignages que
- 2 vous avez entendus. Et vous devez, bien entendu, fonder vos
- 3 décisions non pas sur les arguments que présentent les parties
- 4 mais bien sur les preuves qui vous sont montrées.
- 5 Dans la demande de reconsidération, que toutes les parties ont
- 6 reçue hier, vous demandant donc de reconsidérer votre... votre
- 7 décision...
- 8 Et, au paragraphe 32, la défense de Ieng Sary dit qu'il n'y a
- 9 jamais eu aucune allégation qu'il y ait une... que Ieng Sary
- 10 souffre de troubles mentaux, mais ce n'est pas du tout la
- 11 question. "Ils" n'ont jamais dit qu'il ne peut pas... ou, il n'y a
- 12 pas de déposition (phon.) qu'il ne peut pas suivre les débats...
- 13 Et au paragraphe 51, contrairement à ce qui a été dit
- 14 aujourd'hui... ça, ç'a été écrit hier. Hier... au paragraphe 51, il
- 15 est indiqué que, si Ienq Sary ne peut pas demeurer immobile et
- 16 allongé pendant toute la durée… ou, s'il soit se lever ou se
- 17 tourner, il ne sera pas en mesure de se concentrer.
- 18 [09.24.22]
- 19 Et cela rejoint ce qu'a dit la défense de Ieng Sary. Cela cadre
- 20 avec l'évaluation du médecin. Donc, en effet, si Ieng Sary ne se
- 21 déplace pas et qu'il est en situation optimale, à savoir dans la
- 22 cellule de détention temporaire, il est capable de suivre les
- 23 débats pendant une heure et demie, puis prendre une pause, puis
- 24 suivre le segment suivant d'une heure et demie.
- 25 C'est ce que le médecin a dit. C'est ce que le Pr Campbell a dit.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Le Dr Campbell a dit qu'il a procédé à une interview avec lui,
- 2 pendant une heure et demie, en novembre, et qu'il était en mesure
- 3 de suivre la conversation. Puis il était revenu dans l'après-midi
- 4 et l'avait interviewé. Et Ieng Sary était capable de participer à
- 5 cet entretien pendant une heure et demie.
- 6 Et c'est ce que, d'ailleurs, a dit la défense de Ieng Sary dans
- 7 les arguments qu'elle a présentés hier. S'il reste immobile et
- 8 allongé, il peut suivre les débats. Bien entendu, le prétoire ne
- 9 serait pas le moment... l'endroit idéal pour cela.
- 10 [09.25.25]
- 11 Donc, gardons à l'esprit ce qu'ont dit le Dr Campbell et le
- 12 docteur ce matin.
- 13 Et la (inintelligible)... et, quant au docteur qui rit, je ne sais
- 14 pas exactement ce que cela veut dire. Et ce n'est pas clair.
- 15 Je suis certain que la Chambre a reçu assez d'informations de la
- 16 part du médecin pour pouvoir tirer ses propres conclusions et que
- 17 Ieng Sary peut suivre les débats depuis la cellule de détention
- 18 temporaire. Et c'est en effet le principe fondamental de la règle
- 19 81 alinéa 5, que l'accusé puisse suivre les débats soit dans le
- 20 prétoire ou dans une cellule de détention.
- 21 Tout ce que nous demandons, c'est que la Chambre se satisfasse du
- 22 fait que le médecin a donné assez d'informations aujourd'hui pour
- 23 "vous" permettre de conclure qu'il est en mesure de suivre les
- 24 débats.
- 25 Et nous devons poursuivre avec le procès aujourd'hui. Et vous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 avez donc reçu ces informations. La position du Bureau des
- 2 coprocureurs est que vous avez reçu des renseignements
- 3 nécessaires de la part du médecin et que c'est assez pour pouvoir
- 4 poursuivre le procès.
- 5 [09.26.59]
- 6 Le Bureau des coprocureurs a toujours dit que la santé de Ienq
- 7 Sary est fragile, certes, les médecins l'ont reconnu, mais il
- 8 faut considérer la question de l'état de santé de Ieng Sary au
- 9 quotidien.
- 10 Il est dans l'intérêt de la justice de... il est dans l'intérêt de
- 11 la justice que le procès se poursuive, si la Chambre est
- 12 satisfaite, qu'elle a toutes les informations nécessaires, et ce,
- 13 peu importe le retrait "du" renonciation de Ieng Sary. Il a accès
- 14 à sa défense. C'est la norme internationale. Et c'est en effet ce
- 15 que prévoit l'alinéa 5 de la règle 81.
- 16 Donc, la Chambre doit se satisfaire des renseignements qu'elle a
- 17 reçus du médecin, et nous devons donc poursuivre le procès.
- 18 Merci.
- 19 [09.28.16]
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 À présent, nous laissons la parole aux coavocats principaux pour
- 22 les parties civiles.
- 23 Me SIMONNEAU-FORT:
- 24 Oui, merci, Monsieur le Président.
- 25 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 les juges. Et bonjour à tous.
- 2 Simplement, de très courtes observations en complément de ce que
- 3 M. le procureur a dit.
- 4 Et ma première observation sera à propos de ce revirement de
- 5 position de M. Ieng Sary hier. Puisque, soudainement, M. Ieng
- 6 Sary a décidé de ne plus renoncer à son droit d'être présent. Les
- 7 parties civiles interrogées sont les mêmes, les témoins sont les
- 8 mêmes. Et, tout d'un coup, M. Ieng Sary décide qu'il souhaite
- 9 absolument être présent, alors que jusqu'à maintenant il avait
- 10 renoncé à ce droit.
- 11 Je crois qu'on pourrait, en premier lieu, s'interroger sur les
- 12 raisons de ce revirement de position dans un procès tel que
- 13 celui-ci.
- 14 Ma deuxième observation est pour dire, comme l'on dit d'ailleurs
- 15 MM. les procureurs, mais je souhaitais que la Partie civile
- 16 l'exprime aussi, que la Chambre a pris une décision le 26
- 17 novembre dernier en tenant compte précisément de l'équilibre des
- 18 droits de toutes les parties et en prenant compte également des
- 19 droits de M. Ieng Sary.
- 20 La Chambre a prévu des aménagements spéciaux. Et je crois que
- 21 cette décision est tout à fait conforme à la jurisprudence
- 22 internationale en la matière.
- 23 Je crois qu'il est normal que la Chambre ait pris cette décision
- 24 après avoir écouté les experts qui sont venus nous expliquer la
- 25 situation. Je crois qu'il est très clair en effet que M. Ienq

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Sary est apte. Il n'a jamais été dit qu'il était à moitié
- 2 inconscient comme le dit aujourd'hui sa défense. Donc je pense
- 3 que nous pouvons parfaitement rester en l'état de la décision
- 4 qu'a pris la Chambre.
- 5 [09.30.00]
- 6 Nous avons entendu l'avis du médecin. Il n'est pas nécessaire de
- 7 le réentendre dans le ... dans le prétoire.
- 8 La Chambre a pris cet avis, en a tenu compte.
- 9 Et je pense que nous pouvons donc poursuivre les débats.
- 10 En l'état actuel, c'est l'intérêt des parties civiles aussi que
- 11 ces débats soient poursuivis comme ils doivent l'être jusqu'à
- 12 leur terme.
- 13 Merci.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Conseil international de M. Ieng Sary, je vous en prie.
- 16 [09.30.37]
- 17 Me KARNAVAS:
- 18 Oui, laissez-moi reprendre deux points.
- 19 En premier lieu, M. Smith procède à des affirmations trompeuses
- 20 quant à notre position lorsqu'il s'exprime devant la Chambre.
- 21 Nous n'avons jamais prétendu que M. Ieng Sary était... souffrait
- 22 d'une maladie mentale ou qu'il "soit" atteint de démence sénile.
- 23 Ce que nous disons, c'est que, pour des raisons de santé
- 24 physique, il n'est pas en mesure de suivre les débats. Ceci a été
- 25 notre position depuis le début.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Et nous ne savons pas pourquoi l'Accusation essaie
- 2 systématiquement de tromper la Chambre et de lui faire croire
- 3 autre chose.
- 4 Ils nous disent qu'il faut suivre la situation au jour le jour.
- 5 Je suis d'accord. Je dirais même qu'il faut suivre la situation
- d'une heure à l'autre, d'un moment à l'autre.
- 7 [09.31.27]
- 8 Lorsque le Dr Campbell était présent, il y a plusieurs semaines...
- 9 une partie des rapports sur lesquels il s'est fondé, émanant
- 10 d'autres médecins, étaient encore plus anciens.
- 11 Quelle est la situation aujourd'hui? Comment se porte M. Ieng
- 12 Sary aujourd'hui?
- 13 Lorsque j'ai demandé au médecin et qu'il a ri, cela m'a suffi.
- 14 Mais nous pouvons entendre le médecin aujourd'hui nous dire ce
- 15 qu'il en pense.
- 16 [09.31.52]
- 17 Et c'est cela qui est fondamental, car la question qui se pose
- 18 est: comment assurons-nous le suivi? Comment est-ce que les
- 19 avocats assurent le suivi?
- 20 Nous sommes ici pour défendre les intérêts de la Défense et pas
- 21 de la Chambre. Je maintiens, en fait, que le devoir de la Défense
- 22 est de protéger les droits de leurs clients.
- 23 Donc comment pouvons-nous suivre d'un moment à l'autre, d'une
- 24 heure à l'autre, d'un jour à l'autre le fait de savoir si notre
- 25 client est en mesure ou capable de suivre les débats?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Il ne suffit pas de dire qu'il est au sous-sol, qu'il est présent
- 2 dans l'immeuble, qu'il y a un moniteur de "renvoi" de télé et
- 3 que, donc, il est en mesure de suivre la procédure. Absolument
- 4 pas, ça ne suffit pas.
- 5 C'est comme si, moi, j'étais allongé dans mon divan avec la
- 6 télévision allumée sans regarder la télévision: est-ce que je
- 7 suis présent dans mon living? Bien sûr... mais c'est précisément de
- 8 cela que nous parlons aujourd'hui.
- 9 Et nous maintenons que, du fait de ces déficiences physiques, il
- 10 n'est pas en mesure de suivre les débats.
- 11 [09.32.58]
- 12 Et nous l'avons rencontré. Nous sommes les seuls dans cette… dans
- 13 cette salle, à part le médecin, à avoir rencontré M. Ieng Sary,
- 14 l'avoir vu, lui avoir parlé, l'avoir interrogé sur son état.
- 15 Le fait de savoir si M. Ieng Sary change d'avis ou pas... il n'est
- 16 pas indiqué dans la constitution qu'on a le droit d'exercer ses
- droits une fois et une seule fois. C'est un droit continu.
- 18 Et si la Chambre continue à insister "que" notre client ait la
- 19 capacité d'être en rapport avec sa défense vingt-quatre heures
- 20 sur vingt-quatre, alors nous insistons et "le" client également
- 21 que l'on puisse assurer le suivi de la situation de manière à
- 22 ce qu'on puisse le "voir".
- 23 S'il est dans le prétoire et s'il s'endort, vous pouvez constater
- 24 qu'il n'est pas en mesure de suivre les débats. Et, à ce
- 25 moment-là, je puis soumettre une requête selon laquelle, sur la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 base de l'article 81.5, il n'est pas en mesure physiquement ou
- 2 mentalement de participer aux débats.
- 3 Voilà de quoi il retourne.
- 4 [09.34.04]
- 5 Et, ce que l'Accusation désire, c'est qu'il soit simplement
- 6 présent dans les meubles, qu'il soit en mesure de participer ou
- 7 pas... mais essayons de mener ce dossier à son terme, obtenir la
- 8 condamnation et qu'on en finisse: voilà de quoi il s'agit.
- 9 Alors, soit il peut jouir de ses droits, soit on ne lui accorde
- 10 pas. Alors, on ne peut pas avoir les deux.
- 11 Si vous ne voulez pas qu'il soit présent physiquement, alors il
- 12 est possible de fixer une caméra vidéo sur lui en permanence afin
- 13 que nous puissions le voir et que le public puisse le voir.
- 14 L'alternative, c'est que nous nous rendions au sous-sol pour le
- 15 filmer. Sinon l'Accusation va nous accuser de (inintelligible)
- 16 des preuves.
- 17 Donc voilà précisément ce qui doit se faire. Sinon, en fait, nous
- 18 sommes ici en train de faire un procès in absentia. Le fait
- 19 d'être présent physiquement ne suffit pas.
- 20 Nous demandons donc que le médecin soit appelé à témoigner à ce
- 21 stade car, contrairement à ce que prétend l'Accusation d'une
- 22 manière à nouveau trompeuse et inexacte "de" ce qu'a dit le
- 23 médecin, le médecin n'a jamais procédé à une évaluation quant à
- 24 savoir si le client est capable de suivre les débats pendant la
- 25 journée et a simplement dit qu'il était plus à l'aise au

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 sous-sol.
- 2 Le confort, c'est une chose. La capacité de suivre les débats,
- 3 c'est tout autre chose.
- 4 [09.35.34]
- 5 Et donc le médecin n'a jamais procédé à cette évaluation. Nous ne
- 6 savons même pas si le médecin est en mesure... nous ne savons même
- 7 pas s'il a le niveau de qualification lui permettant... mais il
- 8 peut certainement nous donner un avis médical quant à l'état de
- 9 santé de mon client et le fait de savoir s'il sera en mesure de
- 10 suivre les débats pendant toute la journée, avec les pauses
- 11 telles qu'elles sont prévues.
- 12 Je vous remercie.
- 13 (Discussion entre les juges)
- 14 [09.37.45]
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 La Chambre désire donner la parole au conseil de M. Nuon Chea
- 17 puisqu'il a demandé la parole.
- 18 Me IANUZZI:
- 19 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 20 Bonjour à tous.
- 21 En premier lieu, j'aimerais dire à présent ce que j'ai essayé de
- 22 dire...
- 23 (Discussion entre les juges)
- 24 [09.38.45]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Maître, si vous avez quelque chose à dire en ce qui concerne
- 2 l'état de santé de M. Ieng Sary, nous vous permettrons de vous
- 3 exprimer sur la base du paragraphe 5 de la règle 81.
- 4 Me IANUZZI:
- 5 Merci, Monsieur le Président.
- 6 Non, je n'ai rien à dire au sujet de la santé de Ieng Sary. Et il
- 7 ne s'agit pas de mon client.
- 8 Je voulais simplement apporter mon soutien aux requêtes qui ont
- 9 été faites par mon collègue, M. Karnavas.
- 10 La question plus vaste qui se pose est celle de la participation
- 11 effective aux débats dans ce prétoire. C'est une question qui
- 12 nous affecte tous.
- 13 Et, comme je l'ai dit auparavant, je ne pense pas que cette
- 14 Chambre est ici pour "donner" et... des apparences. Nous sommes ici
- 15 pour des faits.
- 16 Comme l'a clairement dit M. Karnavas, si une personne n'est pas
- 17 en mesure d'être présente, une... cette personne qui est accusée a
- 18 le droit d'être défendue.
- 19 [09.39.56]
- 20 Est-ce que vous allez rendre une décision, statuer sur ce qui a
- 21 été demandé maintenant? Parce que j'ai d'autres commentaires à
- 22 faire concernant d'autres questions. Donc allez-vous statuer sur
- 23 la question posée par Me Karnavas maintenant?
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Merci, Maître.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Effectivement, nous allons devoir statuer sur la première
- 2 question qui s'est posée à nous avant de passer à autre chose.
- 3 La Chambre est donc saisie de cette question, et il nous faut
- 4 pouvoir statuer immédiatement.
- 5 La Chambre va donc se retirer pendant trente minutes afin de
- 6 pouvoir délibérer au sujet de la question posée par le conseil de
- 7 la défense de M. Ieng Sary au sujet de son état de santé.
- 8 L'audience est donc levée jusqu'à 10h10.
- 9 (Suspension de l'audience: 09h41)
- 10 (Reprise de l'audience: 10h26)
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.
- 13 À présent, la Chambre laisse la parole à la juge Silvia
- 14 Cartwright pour sa lecture de la décision de la Chambre.
- 15 Madame la juge, vous avez la parole.
- 16 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 17 Merci, Monsieur le Président.
- 18 La Chambre de première instance a délibéré et rend la décision
- 19 suivante sur les différentes requêtes relatives à l'aptitude de
- 20 Ieng Sary à participer au procès, requêtes présentées par le... son
- 21 conseil international de défense.
- 22 [10.28.28]
- 23 Comme point de départ, la Chambre a utilisé la décision sur
- 24 l'aptitude de Ieng Sary à participer au procès.
- 25 Cette décision a été rendue sur la base de toutes les dépositions

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 des experts et des éléments de preuve qui ont été présentés; et
- 2 décision a été rendue aussi après que les parties ont eu la
- 3 possibilité de présenter des écritures.
- 4 Donc, avec cette décision comme point de départ, les experts ont
- 5 indiqué que l'état de santé de Ieng Sary peut évoluer.
- 6 La Chambre de première instance en est consciente. Elle est aussi
- 7 consciente de sa responsabilité de considérer cette évolution.
- 8 Le médecin qui soigne Ieng Sary a rendu un rapport médical à la
- 9 Chambre de première instance ce matin, rapport qu'il a préparé
- 10 après avoir examiné l'accusé aujourd'hui.
- 11 [10.29.48]
- 12 En résumé, en anglais, il est écrit que Ieng Sary ne peut suivre
- 13 les débats dans le prétoire.
- 14 Le médecin a ensuite demandé à la Chambre qu'elle permette à Ieng
- 15 Sary de suivre l'audience depuis la cellule de détention
- 16 temporaire, ce qui lui permettrait le médecin de suivre
- 17 l'état physique de Ieng Sary.
- 18 La Chambre, en considérant les arguments présentés par les
- 19 parties... la Chambre doit donc dire tout d'abord que l'évaluation
- 20 de l'aptitude à être jugé de Ieng Sary... ou, plutôt, pour rendre
- 21 sa décision sur l'aptitude à être jugé de Ieng Sary, la Chambre
- 22 ne peut considérer que des renseignements médicaux, toujours dans
- 23 le contexte de la règle 81, alinéa 5.
- 24 [10.31.03]
- 25 Les difficultés... si la Chambre demandait à ce que Ienq Sary se

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 présente au prétoire, cela causerait des difficultés qui auraient
- 2 un impact sur l'efficacité du procès. Et c'est pourquoi la
- 3 Chambre avait... a décidé de laisser Ieng Sary dans la cellule de
- 4 détention temporaire.
- 5 Dans cette décision, la Chambre a tenu compte du fait que tous
- 6 les soutiens techniques existent pour permettre à Ieng Sary
- 7 d'assurer sa défense, notamment une ligne téléphonique directe
- 8 avec ses avocats.
- 9 La Chambre garde aussi à l'esprit que l'expert a recommandé une
- 10 participation depuis la cellule de détention temporaire pour
- 11 cette raison, à savoir qu'il existe des moyens techniques qui lui
- 12 permettent de participer de façon effective.
- 13 Mais, surtout, la cellule de détention temporaire est munie des
- 14 installations recommandées par l'expert, beaucoup plus
- 15 appropriées que le prétoire, compte tenu de l'état de santé de
- 16 Ieng Sary.
- 17 [10.32.22]
- 18 Pour ce qui est de l'obligation d'assurer le suivi de la santé de
- 19 Ieng Sary, la Chambre de première instance se fondera sur la
- 20 décision ou non du médecin traitant de l'alerter quant à son état
- 21 de santé ou une évolution quelconque de cet état de santé; se
- 22 fondant sur le fait, notamment, qu'il faut assurer un suivi
- 23 médical de l'accusé et non pas un suivi de la part des juges ou
- 24 du public.
- 25 Et donc, pour cette raison, la Chambre n'autorise pas que Ienq

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Sary soit filmé pendant son séjour en salle de détention
- 2 provisoire. Il dépendra de la décision du médecin d'attirer ou
- 3 non l'attention de la Cour sur une évolution de l'état de santé.
- 4 [10.33.24]
- 5 L'autre requête soumise par le conseil international de Ieng Sary
- 6 visait à ce que le médecin soit appelé à témoigner donc, le
- 7 médecin traitant.
- 8 Le rapport médical est suffisamment clair pour la Chambre de
- 9 première instance, qui a donc décidé qu'il n'est pas nécessaire
- 10 de faire venir le médecin traitant de Ieng Sary à la barre pour
- 11 fournir des explications plus avant concernant son état de santé.
- 12 Monsieur le Président, je pense que ceci reflète la décision qui
- 13 vient d'être prise par la Chambre en cette circonstance.
- 14 [10.34.09]
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Je vous remercie, Juge Cartwright.
- 17 Maître Karnavas, vous avez la parole.
- 18 Me KARNAVAS:
- 19 Mesdames et Messieurs, membres de la Chambre, un point de
- 20 précision avant que nous ne prenions une décision, que nous ne
- 21 prendrons pas à la légère.
- 22 Notre compréhension est donc que la Chambre de première instance
- 23 ne désire pas qu'une quelconque surveillance de Ieng Sary soit
- 24 effectuée, mise à part celle du médecin.
- 25 Donc, si M. Ieng Sary s'endort, le médecin peut simplement

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 l'observer dans son sommeil sans que ceci ne soit acté.
- 2 C'est bien là notre préoccupation car il apparaît là que la
- 3 Chambre essaie délibérément d'éviter une situation où l'on
- 4 disposerait de données actées permettant de déterminer si Ienq
- 5 Sary doit voir son dossier retiré de l'affaire ou si nous pouvons
- 6 procéder.
- 7 [10.35.10]
- 8 Sur base de votre décision, dès lors, comprenons-nous bien que
- 9 vous avez décidé d'empêcher la Défense de filmer M. Ieng Sary
- 10 dans la cellule de détention provisoire pendant la tenue des
- 11 débats?
- 12 Ce que nous ferions pour nous-mêmes; nous voulons qu'il y ait en
- 13 fait un enregistrement permanent. Nous ne voulons pas des notes
- 14 prises par un médecin. La vidéo parle d'elle-même. C'est cela que
- 15 nous voulons.
- 16 Nous comprenons bien que vous ne voulez pas qu'il soit dans le
- 17 prétoire. Que se passerait-il si le public pouvait le voir? Vous
- 18 ne voulez pas que l'on puisse voir le matériel. Le téléphone
- 19 n'est pas à sa portée de toute manière. Et, s'il n'est pas tout à
- 20 fait conscient, le téléphone ne sert à rien non plus.
- 21 [10.35.58]
- 22 Donc nous avons une demande simple qui a été formulée, c'est que
- 23 l'on nous permette de faire en sorte qu'un représentant de
- 24 l'équipe de défense de Ieng Sary puisse le filmer pendant les
- 25 débats afin que l'on puisse procéder à un enregistrement de Ienq

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Sary pendant ces débats.
- 2 Si la Chambre refuse, je peux comprendre cette décision. Mais
- 3 alors nous ne pourrons pas poursuivre notre... assurer notre
- 4 présence dans le procès sans qu'il y ait effectivement une
- 5 décision enregistrée à cet égard car nous ne pensons pas que... le
- 6 suivi de la santé de l'accusé par un médecin n'est pas la même
- 7 chose que le fait de s'assurer qu'il suit effectivement les
- 8 débats.
- 9 Nous pensons que ce que nous proposons n'est pas une méthode
- 10 intrusive. Cela n'empêche personne de poursuivre les débats.
- 11 Et je ne vois vraiment pas pourquoi nous n'aurions pas la
- 12 permission d'assurer un enregistrement vidéo. S'il n'est plus en
- 13 mesure de suivre, nous pouvons, sur cette base, introduire une
- 14 demande et nous aurons donc un enregistrement qui pourra être
- 15 présenté à la Cour suprême.
- 16 Je vous remercie.
- 17 (Discussion entre les juges)
- 18 [10.40.23]
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Monsieur le coprocureur, je vous en prie.
- 21 M. SMITH:
- 22 Oui, merci, Monsieur le Président.
- 23 Eh bien, l'Accusation, bien sûr, n'a aucune objection. Elle pense
- 24 qu'il serait peut-être sage d'assurer le suivi de l'accusé dans
- 25 la cellule de détention provisoire.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Comme vous le savez sans doute, il y a un registre de la santé de
- 2 l'accusé qui permet de noter tous les incidents possibles.
- 3 La Défense a demandé qu'on assure un suivi. L'Accusation est
- 4 d'accord pour qu'on assure un suivi.
- 5 Quant à savoir si ça doit se faire par écrit ou par vidéo, pour
- 6 assurer le suivi de l'état de santé, cette information doit être
- 7 effectivement actée. Cela a toujours été notre position.
- 8 Quant à savoir s'il est véritablement utile d'assurer un
- 9 enregistrement vidéo des périodes de sommeil de l'accusé, nous ne
- 10 savons pas si cela a beaucoup d'utilité, si l'on tient compte du
- 11 fait que le médecin nous a dit que Ieng Sary ne s'était pas
- 12 plaint du risque de s'endormir pendant la journée. Ce dont il se
- 13 plaignait, c'était d'étourdissements et autres choses "du" genre.
- 14 Vous aurez souvenir que le professeur a dit que si l'accusé
- 15 décidait... choisissait de suivre ou de ne pas suivre les débats,
- 16 c'est une décision qu'il doit prendre.
- 17 Ce qu'a dit le médecin, c'est qu'il était capable de suivre les
- 18 débats pendant toute la journée.
- 19 [10.42.10]
- 20 Et, si l'accusé décide de s'endormir pendant une heure ou deux...
- 21 décide donc de s'endormir plutôt que de suivre les débats, ça
- 22 n'est pas ce qui est en question.
- 23 Donc la Chambre doit réfléchir à la valeur que pourrait avoir un
- 24 enregistrement vidéo d'un accusé sommeillant dès lors que les
- 25 experts ont déterminé qu'il était en mesure de rester éveillé

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 toute la journée.
- 2 S'il décide de s'endormir, c'est une décision qui lui revient, et
- 3 il s'extrait donc des débats.
- 4 En ce qui concerne l'état de santé, par contre, de l'accusé,
- 5 c'est important.
- 6 Nous sommes convaincus que le registre des incidents médicaux et
- 7 les équipements qui sont dans la salle de détention provisoire
- 8 permettent d'assurer un suivi, que ce suivi doit être repris et
- 9 acté dans le registre.
- 10 [10.43.07]
- 11 Quant à savoir si une vidéo s'avérera utile ou pas, vidéo de
- 12 quelqu'un qui pourrait délibérément s'endormir, ça n'est pas à
- 13 nous de décider. Nous ne pensons pas, en fait, que ceci joue un
- 14 rôle dans le fait de savoir s'il est en mesure ou pas de suivre
- 15 les débats.
- 16 Autre point sur lequel nous aimerions intervenir, car
- 17 l'Accusation n'a pas pu revenir sur la réponse de la Défense.
- 18 Nous sommes outrés par l'observation faite par la Défense que
- 19 nous ne nous préoccupons de savoir si Ieng Sary est en mesure ou
- 20 pas de suivre les débats, ce que nous voulons, c'est une
- 21 condamnation.
- 22 [10.43.49]
- 23 En fait, ceci constitue une attitude offensante, injurieuse, à
- 24 notre égard.
- 25 Le rôle de l'Accusation est d'assurer la bonne tenue du procès et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 de garantir que justice soit faite, au même titre que le reste de
- 2 la Chambre.
- 3 Si ça n'était pas le cas, nous n'aurions pas accédé aux
- 4 différentes demandes qui ont été faites.
- 5 Il ne faut pas que le public puisse croire que ce type de
- 6 calomnie proférée par un conseil, quel qu'il soit, est
- 7 acceptable.
- 8 Nous aimerions que la Chambre, à l'avenir, reprenne la Défense
- 9 dès lors qu'elle lance des affirmations sans fondement telles que
- 10 celle-ci. Nous avons chacun notre rôle dans cette Chambre. Nous
- 11 ne pouvons pas en abuser en lançant des affirmations infondées
- 12 partant du fauteuil de la Défense.
- 13 [10.44.58]
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Maître Karnavas, je vous en prie.
- 16 Me KARNAVAS:
- 17 Merci, Monsieur le Président.
- 18 Laissez-moi répondre d'abord à l'indignation de l'Accusation pour
- 19 dire: "Voilà, ils recommencent."
- 20 D'une part, ils disent: "Ah, bien, oui, nous pouvons suivre sa
- 21 santé, mais nous ne pouvons pas le surveiller pour nous assurer
- 22 qu'il suit bien la procédure s'il choisit de s'endormir."
- 23 Il s'agit d'un homme de 88 ans qui souffre d'un problème
- 24 respiratoire et qui s'essouffle simplement lors du transport
- 25 jusqu'ici.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Donc nous ne voulons... qu'il y ait aucune donnée ou information
- 2 qui puisse interférer avec une analyse disant qu'en fin de compte
- 3 il a bénéficié d'une bonne administration de la justice.
- 4 [10.45.46]
- 5 Et c'est là que nous avons un différend.
- 6 Nous disons que l'Accusation n'est pas nécessairement intéressée
- 7 "dans" les droits de notre client. Nous le sommes. S'ils étaient
- 8 intéressés, ils nous soutiendraient pour assurer un
- 9 enregistrement vidéo de son comportement.
- 10 C'est peut-être à vous de le faire ou à un autre expert de
- 11 déterminer s'il s'endort délibérément ou s'il n'est tout
- 12 simplement pas capable de rester éveillé à cause de ses problèmes
- 13 cardiaques, de la fatique et du reste de son état physique.
- 14 Pourquoi est-ce que l'Accusation ou quiconque d'autre d'ailleurs
- dans ce prétoire a peur d'un enregistrement?
- 16 S'il était ici, si M. Ieng Sary était assis ici, nous pourrions
- 17 le constater de visu et je pourrais intervenir.
- 18 Car, si M. Ieng Sary est dans la cellule de détention provisoire
- 19 et qu'il s'endort, alors, je pourrais faire des interventions.
- 20 Et c'est pourquoi nous voulons qu'un membre de notre équipe soit
- 21 sur place et nous voulons pouvoir assure le suivi de la procédure
- 22 en utilisant un enregistrement vidéo.
- 23 [10.46.47]
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Maître Karnavas, n'ouvrez pas cette boîte de Pandore.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Vous ne pouvez répondre qu'à ce qu'a dit l'Accusation. Alors,
- 2 veuillez, s'il vous plaît, limiter vos observations à ces
- 3 observations faites par l'Accusation.
- 4 Me KARNAVAS:
- 5 Encore une fois, je veux réitérer notre position: assurer le
- 6 suivi de l'état de santé est différent d'assurer le suivi de la
- 7 capacité ou non de suivre les débats.
- 8 C'est pourquoi nous voulons nous assurer qu'il existe un
- 9 enregistrement.
- 10 Si l'on ne nous permet pas d'être présent dans la cellule de
- 11 détention pour pouvoir enregistrer l'état de conscience de notre
- 12 client, j'ai bien peur que nous ne soyons pas en mesure de
- 13 continuer à participer à ce procès car il s'agit fondamentalement
- 14 d'un procès in absentia.
- 15 [10.47.53]
- 16 M. SMITH:
- 17 J'aimerais répondre brièvement pour rectifier notre intervention...
- 18 ou ce qui a été dit au sujet de notre intervention.
- 19 L'Accusation n'a aucune objection à ce que l'on procède à
- 20 l'enregistrement vidéo de la cellule de détention. Nous avons dit
- 21 que nous nous en remettions à la Chambre.
- 22 Il s'agit donc là d'une affirmation trompeuse.
- 23 Deuxièmement, l'Accusation n'a pas signifié que l'accusé ne
- 24 devrait pas être suivi. L'Accusation a dit qu'il devait être
- 25 suivi par le médecin traitant, par le prestataire de soins, et

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 que ceci devait être inscrit au registre de son état de santé.
- 2 Et Me Karnavas semble oublier la preuve pour pouvoir se lancer
- 3 dans une tirade qui lui est propre.
- 4 Alors, nous, notre position est la suivante: tenez-vous-en aux
- 5 preuves, à ce qui a été dit et fait, et attendez la décision de
- 6 la Chambre.
- 7 (Discussion entre les juges)
- 8 [10.52.05]
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 La Chambre va donner la parole au juge Cartwright afin qu'elle
- 11 puisse poursuivre sur la décision de la Chambre.
- 12 Et nous pensons que la question sera résolue une fois que cette
- 13 décision aura été décrite.
- 14 Juge Cartwright, vous avez la parole.
- 15 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:
- 16 Merci, Président.
- 17 La Chambre... d'instance a déjà déterminé qu'elle n'allait pas
- 18 ordonner que l'on procède à un enregistrement vidéo de l'accusé
- 19 dans la cellule de détention temporaire et qu'elle n'a pas
- 20 l'intention non plus de procéder à un quelconque amendement à
- 21 cette décision.
- 22 Normalement, la Chambre ne permet pas aux conseils de demander
- 23 des précisions, des éclaircissements, ou de soulever ou de
- 24 répéter des arguments concernant une décision déjà prise par la
- 25 Chambre.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 [10.53.00]
- 2 En cette occasion, de manière exceptionnelle, la Chambre a décidé
- 3 de l'autoriser à le faire.
- 4 Ce qui est fondamental pour la Chambre... d'instance, c'est l'état
- 5 médical de Ieng Sary déterminant sa capacité physique à
- 6 participer au procès.
- 7 Dès lors, un suivi médical par son médecin traitant est important
- 8 car constituant un moyen de garder la Chambre et les parties
- 9 intéressées informées de l'état de santé de Ieng Sary si celui-ci
- 10 venait à changer.
- 11 C'est là une des raisons pour lesquelles il est plus approprié
- 12 pour lui de demeurer dans la cellule de détention provisoire, ce
- 13 qui permet au médecin traitant de mieux assurer son suivi.
- 14 [10.53.50]
- 15 L'équipe de Ieng Sary peut, si elle le désire, assurer la
- 16 présence d'un membre de son personnel dans la cellule de
- 17 détention temporaire, avec la permission pour cette personne
- 18 d'attirer l'attention dans l'éventualité de toute préoccupation
- 19 concernant l'état de santé de Ieng Sary "au" médecin.
- 20 Cependant, aucun enregistrement vidéo ne sera autorisé.
- 21 J'espère que ceci reflète bien la décision prise par la Chambre,
- 22 Monsieur le Président?
- 23 [10.54.31]
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Merci, Juge Cartwright.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Nous allons donc à présent donner la parole au conseil de M. Nuon
- 2 Chea, qui désirait également intervenir ce matin.
- 3 Me IANUZZI:
- 4 Merci, Monsieur le Président.
- 5 Bonjour à tous.
- 6 Monsieur le Président, les questions restées en suspens depuis la
- 7 semaine dernière en ce qui concernait la partie civile TCCP-105...
- 8 Comme d'habitude, pour le témoignage de cette personne, vous lui
- 9 avez donné… vous avez donné la parole à toutes les parties afin
- 10 qu'elles puissent... fassent des commentaires suite à
- 11 l'intervention de la partie civile concernant sa souffrance.
- 12 Je me suis levé à plusieurs reprises pour intervenir, mais je
- 13 n'ai pas eu la parole. Et, à un moment, on a entendu le juge
- 14 Cartwright vous demander de m'expulser du prétoire.
- 15 Mais, en tout état de cause, j'ai trois points à soulever en ce
- 16 qui concerne la déclaration de souffrance de la partie civile de...
- 17 faite lors de la période précédant les vacances judiciaires.
- 18 [10.55.50]
- 19 Donc, nous, l'équipe de la défense de Nuon Chea, n'avons aucune
- 20 objection à ce que les parties civiles présentent des requêtes à
- 21 la Chambre visant à ce qu'"ils" puissent poser des questions à un
- 22 accusé.
- 23 Nous acceptons, bien entendu, que les parties civiles sont les
- 24 parties à part entière de la procédure et qu'elles peuvent donc
- 25 poser des questions comme toute autre partie.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Alors le fait de savoir si l'on donne droit à ces requêtes, c'est
- 2 une autre question. Mais ils ont parfaitement le droit de
- 3 soulever ce point. Nous n'avons aucune objection à cela.
- 4 Cependant, leur droit en tant que parties civiles s'arrête là,
- 5 c'est-à-dire la possibilité d'introduire une telle demande.
- 6 Si les accusés ont indiqué clairement qu'"elles" ne désirent pas
- 7 se soumettre à un interrogatoire et qu'elles exigent le droit...
- 8 revendiquent le droit de demeurer silencieux, le droit de poser
- 9 les questions se trouve interrompu.
- 10 [10.56.54]
- 11 Et ceci m'amène à mon deuxième point, qui est étroitement lié au
- 12 premier. Je voudrais revenir maintenant à l'audience de vendredi,
- 13 le 23 novembre, dernière fois que l'audience a eu lieu...
- 14 Par le biais du conseil, la partie civile a demandé à pouvoir
- 15 poser des questions à Khieu Samphan.
- 16 Vous avez répondu que ces questions pouvaient être posées de
- 17 manière indirecte par votre "intermède", Monsieur le Président.
- 18 À ce moment-là, notre collègue, Me Guissé, s'est levée pour vous
- 19 informer, pour informer la Chambre, de ce qu'était la position de
- 20 Khieu Samphan.
- 21 [10.57.37]
- 22 Vous, Monsieur le Président, à ce moment-là, avez, de manière
- 23 inappropriée, selon moi, ordonné à Me Guissé de s'asseoir et vous
- 24 avez commencé à vous adresser directement à Khieu Samphan. Il y a
- 25 eu un dialogue.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Et d'après moi, à nouveau -, de manière déraisonnable, vous
- 2 avez dit à Me Guissé de s'asseoir et qu'elle n'avait pas la
- 3 parole.
- 4 À ce moment-là, Khieu Samphan s'est levé pour indiquer qu'il
- 5 réaffirmait son droit de rester silencieux, ce qu'essayait de
- 6 vous dire Me Guissé.
- 7 Donc, ce que j'essaie de dire à ce stade, c'est que, lorsque l'un
- 8 d'entre nous qu'il s'agisse de Me Guissé, Me Karnavas, ses
- 9 collègues ou n'importe qui d'entre nous se lève pour faire une
- 10 remarque au nom de notre client, nous exprimons la position de
- 11 notre client. Nous nous exprimons pour et au nom de notre client.
- 12 Il n'y a absolument aucune raison aucune raison -, et je ne
- 13 puis même pas m'imaginer une circonstance exceptionnelle où vous
- 14 pourriez intervenir, il n'y a aucune raison justifiant le fait
- 15 que vous pourriez introduire un obstacle entre nos clients et la
- 16 Défense.
- 17 [10.59.00]
- 18 Chacun d'entre nous est ici pour exercer ce droit. Nous sommes
- 19 ici pour défendre nos clients.
- 20 Et, personnellement, je suis indigné du traitement que vous avez
- 21 accordé à Me Guissé la semaine passée.
- 22 Et j'aimerais suggérer que vous vous reportiez au code de
- 23 déontologie judiciaire des CETC et celui de la justice
- 24 cambodgienne, qui s'applique à vous également.
- 25 Je pense que votre attitude face à Me Guissé la semaine dernière

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 était inacceptable. Et c'est ce que j'ai essayé de faire acter
- 2 hier.
- 3 À présent, quelque chose qui ne me concerne pas ni mon client... je
- 4 veux qu'il soit absolument clair que nous sommes tous ici pour
- 5 faire notre travail pour, en tant que conseils, représenter nos
- 6 clients. Et nous aimerions que vous puissiez respecter cette
- 7 position.
- 8 Et enfin... (fin de l'intervention non interprétée: microphone
- 9 fermé).
- 10 [10.59.55]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Je vous remercie, Maître.
- 13 Nous avons... nous en avons entendu assez de votre part.
- 14 Vous avez déjà vu le "document". Je pense que vous avez commis
- 15 une erreur. Il ne s'agissait pas d'une partie civile...
- 16 Il s'agissait de Chau Ny.
- 17 Et donc c'est un problème si vous ne pouvez même pas vous
- 18 souvenir du nom d'une... de la partie civile en question.
- 19 Je (inintelligible)... donc vous avez... vous vous êtes exprimé
- 20 suffisamment longtemps, je vous remercie.
- 21 Me IANUZZI:
- 22 Excusez-moi, c'est une erreur de ma part.
- 23 Si vous essayez d'"impliquer" que j'ai essayé de faire ceci
- 24 délibérément, je veux simplement vous dire qu'il s'agissait d'un
- 25 incident...

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Un dernier point à soulever en ce qui concerne la déclaration de
- 2 souffrance... (fin de l'intervention non interprétée: microphone
- 3 fermé).
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Comme je l'ai dit il y a un instant, nous avons déjà pris note de
- 6 vos observations. C'est une leçon pour la Chambre afin que
- 7 celle-ci gère mieux les débats dans... à l'avenir.
- 8 Bien sûr, je n'ai fait une observation concernant la partie
- 9 civile pertinente que vous avez citée dans vos observations... j'ai
- 10 simplement signalé que vous ne vous souveniez même pas du nom de
- 11 cette partie civile. C'est tout ce que je voulais dire.
- 12 Si vous avez d'autres questions à soulever, je vous en prie.
- 13 [11.01.45]
- 14 Me IANUZZI:
- 15 Merci, Monsieur le Président, pour cette courtoisie.
- 16 Dernier point, donc, à propos de ce que j'ai dit ce matin, et je
- 17 vous assure qu'il s'agit de ma dernière observation.
- 18 À la fin de l'échange entre le juge Lavergne et Me Guissé sur le
- 19 sujet "que", si, lors de sa déclaration finale, une partie civile
- 20 soulève de nouveaux faits qui pourraient impliquer un des accusés
- 21 d'une façon ou d'une autre, Me Guissé a demandé s'il était
- 22 permissible... s'"ils" pouvaient faire rappeler la partie civile
- 23 pour lui poser des questions supplémentaires.
- 24 Et elle avait eu un échange très poli avec le juge Lavergne -
- 25 c'était du moins mon... mon évaluation -, et M. le juge Lavergne,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 si je me souviens bien, a participé "dans" cette conversation et
- 2 semblait être fort intéressé… enfin, je ne sais pas quelle est sa
- 3 position, mais le juge Lavergne semblait être fort intéressé à
- 4 discuter de cela avec ses collèques.
- 5 Mais vous vous êtes levé, la juge Cartwright... on l'a entendue
- 6 dire à Nil Nonn: "Non, non, non, on ne peut pas permettre cela."
- 7 Et, à quel point... à ce moment-là, vous, Monsieur le Président,
- 8 avez dit: "Non, la demande est rejetée après qu'il y ait eu
- 9 débat."
- 10 [11.03.20]
- 11 Ce qui me mène à ma dernière question: comparaissons-nous devant
- 12 une Chambre de première instance ou devant ce qui me semble être
- 13 une clique Nil Nonn-Silvia Cartwright?
- 14 Je pense que c'est une question très importante.
- 15 Vous êtes cinq juges. Vous êtes cinq pour une bonne raison, et
- 16 nous nous attendons à ce qu'il y ait un débat sur chacune des
- 17 questions dont la Chambre est saisie.
- 18 Nous nous attendons à ce que ce soit la Chambre, la Chambre, et
- 19 non pas des juges individuels... que ce soit la Chambre qui rende
- 20 les décisions.
- 21 Merci.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Merci, Maître.
- 24 En fait, il y a deux pratiques. L'une est la discrétion du
- 25 président de la Chambre et, l'autre, les décisions de la Chambre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 et de tous les juges. Et cette pratique est en vigueur dans les
- 2 tribunaux cambodgiens.
- 3 Par exemple, levée d'audience... ou un ajournement, c'est à la
- 4 discrétion du Président. Nul besoin de délibération sur des
- 5 questions de procédure comme celles-ci.
- 6 Il arrive que des décisions doivent être rendues par la Chambre,
- 7 par les cinq juges de la Chambre.
- 8 [11.04.55]
- 9 À ce jour, j'ai fait de mon mieux pour me… me conformer aux
- 10 procédures de ce tribunal et celle des tribunaux cambodgiens.
- 11 Je reconnais bien sûr qu'il puisse y avoir des erreurs dans
- 12 l'exercice de ma... cette discrétion. Et je suis les options qui
- 13 sont à ma disposition, les décisions qui sont à la discrétion du
- 14 Président et les décisions du siège.
- 15 Je vous remercie d'avoir porté... d'avoir soulevé cette question.
- 16 Et vous n'aurez plus la parole, Maître.
- 17 Nous allons maintenant lever l'audience plus tôt que prévu... Bon,
- 18 je regrette.
- 19 La Défense, avez-vous autre chose à dire?
- 20 [11.06.03]
- 21 Me IANUZZI:
- 22 Oui, j'allais vous remercier pour cette réponse très franche et
- 23 je voulais qu'il soit acté que, si on était assis différemment,
- 24 je pense que la discrétion dans ce tribunal ou dans cette Chambre
- 25 serait différente.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Non, il n'est que 11h05. Nous allons donc entendre maintenant la
- 3 partie civile.
- 4 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile,
- 5 TCCP-188.
- 6 (Mme Toeng Sokha est introduite dans le prétoire)
- 7 [11.08.51]
- 8 INTERROGATOIRE
- 9 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Bonjour, Madame.
- 11 Q. Comment vous appelez-vous?
- 12 Mme TOENG SOKHA:
- 13 R. Je m'appelle Toeng Sokha.
- 14 Q. Quelle est votre date de naissance, si vous vous en souvenez?
- 15 R. Je m'en souviens, oui. Je suis née le 25 février 1947.
- 16 Q. Où êtes-vous née?
- 17 R. Je suis née au village de Svay Ta Noan, commune de Rumdeng,
- 18 dans la province de Kampong Cham.
- 19 Q. Quelle est votre adresse actuelle?
- 20 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)
- 21 Q. Veuillez attendre que le voyant rouge s'allume pour répondre,
- 22 je vous prie.
- 23 [11.10.13]
- 24 R. J'habite au... dans le sangkat Chrouy Changva, rue Tonlé Mékong,
- 25 dans le khan Ruessei Keo, à Phnom Penh.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Q. Quelle est votre profession?
- 2 R. Je suis à la retraite.
- 3 Q. Comment s'appelle votre père?
- 4 R. Il s'appelle Toeng Kuy.
- 5 Q. Et votre mère, comment s'appelle-t-elle?
- 6 R. Elle s'appelle Ly Pach.
- 7 Q. Êtes-vous mariée?
- 8 R. Mon mari est décédé. Je suis veuve.
- 9 Q. Combien d'enfants avez-vous?
- 10 R. J'en ai maintenant... je m'occupe de deux enfants. J'en ai eu
- 11 trois, mais un de mes enfants est mort pendant le régime khmer
- 12 rouge.
- 13 [11.12.02]
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Madame Toeng Sokha, en tant que partie civile, vous pouvez
- 16 exprimer les souffrances que vous avez endurées et le préjudice
- 17 que vous avez subi il s'agit d'un préjudice tant matériel que
- 18 psychologique, que physique ou financier, que vous avez subi
- 19 directement ou indirectement pendant le régime du Kampuchéa
- 20 démocratique, raisons pour lesquelles vous vous êtes constituée
- 21 partie civile dans cette procédure pour les faits reprochés aux
- 22 accusés dans des actes commis pendant le régime du Kampuchéa
- 23 démocratique. Et c'est votre droit.
- 24 Vous pouvez, à la fin de votre déposition, faire une déclaration
- 25 "des" souffrances. Mais la Chambre souhaite vous le dire au début

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 de votre comparution pour que vous puissiez vous préparer à faire
- 2 cette déclaration.
- 3 Les coavocats principaux pour les parties civiles auront la
- 4 parole, conformément à la règle 91 bis.
- 5 Vous pouvez donc commencer l'interrogatoire de cette partie
- 6 civile. Vous disposez, avec l'Accusation, d'une demi-journée.
- 7 Vous avez la parole.
- 8 [11.13.58]
- 9 Me PICH ANG:
- 10 Bonjour, Monsieur le Président.
- 11 Je souhaite déléguer la parole à Me Sam Sokong et... ma consœur.
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Je vous en prie.
- 14 INTERROGATOIRE
- 15 PAR Me SAM SOKONG:
- 16 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.
- 17 Bonjour à tous ceux et celles ici présents.
- 18 Et bonjour, Madame Toeng Sokha.
- 19 Je m'appelle Sam Sokong. Je suis conseil des parties civiles et
- j'ai quelques questions à vous poser aujourd'hui.
- 21 Le... votre interrogatoire s'axera sur trois volets: tout d'abord,
- 22 les événements précédant le mois d'avril 1975; deuxième volet,
- 23 transfert de population, première phase; et le troisième volet
- 24 sera la deuxième phase.
- 25 [11.15.13]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Q. J'aimerais donc maintenant vous poser des questions sur la
- 2 période précédant avril 75.
- 3 Où habitiez-vous avant ce jour du 17 avril?
- 4 Mme TOENG SOKHA:
- 5 R. Avant le 17 avril 1975, j'habitais dans ma maison. Je ne me
- 6 souviens plus du numéro. C'était sur la rue 105. C'était une
- 7 maison en bois... c'était une maison en béton dont l'étage
- 8 supérieur était en bois et qui était en face de la pagode de Tuol
- 9 Tumpung, le long du canal.
- 10 Q. Avant le 17 avril 1975, quels événements... de quels événements
- 11 avez-vous été témoin à Phnom Penh et dans le pays en général?
- 12 R. Jusqu'au 16 avril 75, il y avait des combats, et des
- 13 bombardements, et des tirs d'artillerie. Nous avons entendu des
- 14 coups de feu proche et loin et aussi des tirs d'obus.
- 15 Certaines personnes et certains membres de ma famille se sont
- 16 enfuis de différents endroits.
- 17 Il y avait des gens qui se sont enfuis de Tuol Kork et de...
- 18 d'autres quartiers et qui sont venus s'abriter chez moi, et aussi
- 19 d'autres membres de ma famille qui étaient arrivés de Kampong
- 20 Speu.
- 21 J'ai... aussi un jeune membre de ma famille qui venait de Tuol
- 22 Kork. Cette personne est venue avec toute sa famille. Mais, comme
- 23 le chaos régnait et qu'il y avait trop de gens, je ne savais pas
- 24 exactement qui habitait au premier étage ou au rez-de-chaussée de
- 25 ma maison. Et donc certains ont dû coucher ailleurs.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Et ensuite, pendant l'accalmie du 16, ma mère est allée faire une
- 2 offrande aux moines dans la pagode. Mais la plupart du temps nous
- 3 restions dans la tranchée.
- 4 [11.18.15]
- 5 Q. Donc, vous dites que le 16... vous avez dit que le 16 avril 1975
- 6 votre famille était dans la tranchée. Quel jour votre famille
- 7 a-t-elle été évacuée de Phnom Penh?
- 8 R. C'était le 17 avril 75. C'est à cette date que ma famille a
- 9 été évacuée. Le matin, nous n'avions pas encore été évacués, et
- 10 il y avait encore quelques tirs d'artillerie le matin du 17
- 11 avril, et nous avions très peur.
- 12 Ma mère et ma belle-mère se sont enfuies "à" la maison d'un de
- 13 leurs frères, dans Boeng... dans le quartier Boeng Keng Kang.
- 14 Et un autre membre de ma famille, qui venait de Tram Khnar, a
- 15 pris certains de ses effets et est allé au kilomètre 4, à Tuek
- 16 L'ak.
- 17 Moi aussi, j'avais peur, et je ne savais pas s'il fallait que je
- 18 les empêche de se rendre dans ces autres endroits ou pas. Ma mère
- 19 et mon beau-père sont allés, avec d'autres membres de ma famille,
- 20 à Boeng Keng Kang.
- 21 Mon frère aîné et ses trois enfants, son épouse, eux, sont allés
- 22 à Tuek L'ak, même si je lui ai dit de ne pas partir. Mais, comme
- 23 il avait peur, il nous a quittés. Il a quitté la tranchée et est
- 24 parti avec sa famille et certains effets personnels. En fait, il
- 25 est parti en premier, et sa femme l'a suivi par la suite. Il

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 avait très peur; il était tout pâle.
- 2 [11.20.21]
- 3 Et mon jeune frère ou sœur… ma jeune sœur, dont le mari était
- 4 médecin, est partie de Tuol Kork pour venir s'abriter chez moi.
- 5 Elle était enceinte et elle avait un autre enfant aussi. Elle
- 6 s'appelait Chan Neary (phon.), et son mari s'appelait Om Limdeth
- 7 (phon.). Mais je ne lui ai pas parlé ce matin-là, ce n'est que
- 8 dans l'après-midi, où je lui ai donné quelques vêtements... Et, le
- 9 matin, ils ont disparu. Ils sont partis, et je ne sais pas où ils
- 10 sont allés.
- 11 La situation était très chaotique, et je n'ai pas remarqué avec
- 12 précision qui était venu et qui était reparti.
- 13 Q. Avant de vous poser une autre question... avant que je vous pose
- 14 une autre question, je vous demanderais de répondre brièvement et
- 15 précisément à mes questions.
- 16 Donc, j'aimerais savoir... le matin du 17 avril 1975, vous n'aviez
- 17 pas encore été évacuée de Phnom Penh, et vous et votre famille
- 18 étiez toujours à Phnom Penh. Pouvez-vous nous dire quand vous
- 19 avez été évacués de Phnom Penh?
- 20 [11.22.07]
- 21 R. C'était en après-midi. J'ai vu que des gens marchaient devant
- 22 la maison. J'ai vu des Khmers rouges; ils n'étaient pas armés.
- 23 J'ai aussi remarqué que mes voisins étaient sortis de chez eux.
- 24 Donc, je suis allée à l'extérieur et j'ai écouté ce que les
- 25 Khmers rouges disaient. Ils nous ont dit que nous devions quitter

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 pour trois jours, que nous n'avions pas besoin d'emporter
- 2 d'effets personnels avec nous.
- 3 Donc, nous sommes retournés dans la maison. Nous en avons discuté
- 4 et puis nous avons décidé de quitter, car nous avions peur, et
- 5 les... et des... on nous avait... et on nous a dit que nous devions
- 6 quitter avant 5 heures du matin (phon.). Donc, nous avons pris
- 7 quelques effets très légers car on nous a dit que nous ne
- 8 partions que pour trois jours.
- 9 À ce moment-là, moi, mon beau-père, mes jeunes frères et sœurs,
- 10 mon mari et certains des membres de ma famille qui étaient venus
- 11 chez moi, nous sommes partis tous ensemble. Nous étions 14 au
- 12 total quand nous sommes partis. Et, ça, c'était à 5 heures du
- 13 soir ce jour-là.
- 14 Q. Quand les soldats khmers rouges sont venus chez vous, que vous
- 15 ont-ils dit exactement?
- 16 R. Mais ils n'ont pas simplement dit à ma famille, ils ont dit à
- 17 tout le monde, ma famille et les voisins, que nous devions partir
- 18 pour trois jours et que nous pouvions revenir par la suite.
- 19 Mais ils ne m'ont pas parlé directement; ils ont parlé à tout le
- 20 monde. Ils se sont adressés aux gens qui étaient là, et, moi,
- 21 j'ai écouté ce qu'ils disaient.
- 22 À ce moment-là, il y avait déjà des gens dans la rue, et... un
- 23 grand nombre, donc, de gens dans la rue, et certains de mes
- 24 cousins étaient aussi... avaient marché et étaient passés devant
- 25 chez moi. Donc, nous avons quitté la maison en après-midi.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 [11.24.55]
- 2 Q. Quand vous êtes partis de chez vous, que vous avez été
- 3 évacués, vers où êtes-vous allés?
- 4 R. Nous sommes partis vers le sud, jusqu'au boulevard Monivong.
- 5 Ma maison était presque au coin, donc nous avons tourné le coin,
- 6 donc, nous avons pris le... emprunté le boulevard Monivong. Nous
- 7 "avons" ensuite passé devant la faculté de droit. Et, rendus là,
- 8 il y avait déjà une foule sur les routes.
- 9 Q. Vous dites que vous êtes partis vers le sud. Était-ce... votre
- 10 destination était-elle au sud?
- 11 R. Mais... je ne savais pas où aller, mais on nous a dit de
- 12 quitter, donc nous sommes partis. Et, comme notre maison était au
- 13 sud de Phnom Penh et comme les gens se dirigeaient du nord vers
- 14 le sud, bien, nous les avons suivis.
- 15 Mais je n'avais pas de destination particulière en tête. Nous ne...
- 16 nous pensions que nous ne partions que pour trois jours.
- 17 Q. Quand vous êtes partis de chez vous avez les autres résidents
- 18 de Phnom Penh, avez-vous remarqué si des soldats khmers rouges
- 19 escortaient les gens qui marchaient dans la rue?
- 20 R. J'ai vu un certain nombre de soldats khmers rouges. Ils
- 21 étaient très jeunes et ils avaient des armes. Ils étaient devant
- 22 la faculté de droit. Ils étaient en fait un peu partout; ils
- 23 n'étaient pas un groupe.
- 24 [11.27.30]
- 25 Et, lorsque nous sommes arrivés devant la faculté de droit, on

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 était déjà en soirée. C'était plutôt bondé; il était difficile de
- 2 se déplacer. Mais il y avait donc des... des gens avaient leurs
- 3 effets personnels. Il y avait aussi des malades. Et, quand nous
- 4 sommes arrivés devant la faculté, il était déjà assez tard, et
- 5 nous sommes donc restés là-bas.
- 6 Q. Alors que vous étiez en route, avez-vous été témoins
- 7 d'exécutions de soldats de Lon Nol?
- 8 R. Le premier soir, je n'ai pas vu d'exécution. Nous avons
- 9 entendu des tirs d'obus au loin. Il y avait aussi des échanges de
- 10 tirs, de coups de feu.
- 11 Il y avait de jeunes soldats khmers rouges qui étaient assis non
- 12 loin de là où nous dormions. Ça, c'est la première chose que j'ai
- 13 vue; c'était la première nuit. Je n'ai pas été témoin
- 14 d'exécutions.
- 15 Q. Quand avez-vous vu les exécutions de soldats de Lon Nol?
- 16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 17 Le microphone de la partie civile est éteint.
- 18 Me SAM SOKONG:
- 19 Pourriez-vous répéter votre réponse? Car votre microphone n'était
- 20 pas allumé.
- 21 [11.29.33]
- 22 Mme TOENG SOKHA:
- 23 R. Le lendemain matin, nous avons poursuivi notre chemin vers le
- 24 sud. Lorsque nous sommes arrivés à Kbal Khmau, on nous a dit
- 25 d'aller vers l'est, que nous n'avions plus le droit de poursuivre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 vers le sud ou l'ouest.
- 2 C'était... il y avait beaucoup de gens sur les routes. Donc, nous
- 3 sommes allés de l'autre côté du pont Monivong, à... le côté est. Et
- 4 nous sommes partis à la recherche d'autres membres de notre
- 5 famille. Donc, nous sommes restés là le 18 avril.
- 6 Et, évidemment, j'ai vu des cadavres. J'ai vu des cadavres sur
- 7 les rives du fleuve. Et d'ailleurs, ce soir-là, il y avait encore
- 8 des tirs d'obus.
- 9 [11.30.47]
- 10 Me SAM SOKONG:
- 11 Q. Au cours de votre évacuation, à part le fait d'avoir vu des
- 12 anciens soldats du régime de Lon Nol se faire tuer, pouvez-vous
- 13 nous décrire la situation dont vous avez été témoin en ce qui
- 14 concernait les conditions d'existence des personnes âgées et des
- 15 enfants?
- 16 [11.31.11]
- 17 R. Pendant cette période, les personnes âgées d'environ 70 ans
- 18 avaient beaucoup de difficultés. L'un de mes oncles était
- 19 malentendant, il était même sourd, il a donc fallu le quider avec
- 20 d'autres personnes.
- 21 L'un des membres de ma famille qui avait été blessé le 17 avril -
- 22 avait été gravement blessé a dû accompagner les autres. Donc,
- 23 je peux vous dire que les personnes âgées, les personnes malades
- 24 ont éprouvé de grandes difficultés à se déplacer.
- 25 En même temps, j'ai rencontré des personnes que nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 connaissions. Nous connaissions une dame âgée qui déambulait sans
- 2 objet. Et, finalement, elle a disparu. On ne l'a plus revue.
- 3 Q. Vous nous dites que pendant l'évacuation il y avait des
- 4 personnes âgées, des enfants, des femmes: pouvez-vous indiquer à
- 5 la Chambre comment ces personnes étaient traitées?
- 6 Par exemple, si elles tombaient malades, est-ce que des soins
- 7 médicaux leur étaient prodiqués. Est-ce qu'on leur donnait des
- 8 médicaments? Est-ce que les Khmers rouges faisaient cela?
- 9 [11.33.03]
- 10 R. Je ne me souviens pas d'avoir vu quiconque prodiguer des soins
- 11 médicaux.
- 12 Lorsque... peut-être... lorsque nous sommes arrivés à Kaoh Krabei,
- 13 nous avons dû passer la nuit dans un endroit où des cadavres
- 14 étaient couverts... recouverts d'un sommier. On ne savait pas que
- 15 c'était un mort. Nous avons... nous avons passé la nuit là, et nous
- 16 ne nous sommes rendu compte de la situation que le lendemain
- 17 matin. Nous étions terrifiés après cela. Et nous avons décidé
- 18 d'aller ailleurs passer la nuit suivante.
- 19 Q. D'après votre déposition, vous avez indiqué avoir dû vous
- 20 arrêter à différents endroits pendant la période de l'évacuation:
- 21 avez-vous vu d'autres cadavres ailleurs?
- 22 R. Il y avait un cadavre décapité qui était le long de la route.
- 23 C'était près de l'endroit où nous allions prendre le ferry pour
- 24 traverser la rivière. Et j'ai pu voir que c'était le corps d'un
- 25 soldat parce qu'il était encore en uniforme.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Mais ce... il avait été décapité. Et ceci nous a terrifiés.
- 2 Q. Pouvez-vous répéter cela: vous nous dites donc que le corps
- 3 que vous avez vu près de l'embarcadère du ferry était le cadavre
- 4 d'un soldat ou d'un fonctionnaire.
- 5 R. Le cadavre portait un uniforme en tissu kaki. Et c'est
- 6 pourquoi je me suis dit que c'était peut-être un soldat de
- 7 l'armée régulière de l'ancien régime. Donc, il était manifeste
- 8 qu'il ne s'agissait pas d'un civil.
- 9 [11.36.23]
- 10 Q. Vous avez indiqué auparavant qu'après votre évacuation de
- 11 Phnom Penh, votre famille et vous-même ainsi que d'autres
- 12 personnes, vous aviez pris des effets personnels avec vous.
- 13 Pouvez-vous dire à la Chambre si ces effets personnels ont été
- 14 confisqués par des soldats khmers rouges pendant votre trajet?
- 15 R. Pendant l'évacuation, nous avons dû dissimuler ce que nous
- 16 avions comme bijoux ou or dans un petit sac, mais, lorsque nous
- 17 sommes arrivés dans la province de Takeo, on nous a pris notre
- 18 radio. Ils nous ont demandé de l'offrir à l'Angkar, puisque
- 19 l'Angkar en avait besoin. Nous n'avions pas de raison d'insister
- 20 pour qu'on nous rende la radio.
- 21 On ne nous a confisqué aucun effet personnel à part la radio dont
- 22 je vous ai parlé. Mais nous avons effectivement dû échanger l'or
- 23 et les bijoux pour des billets de rationnement, dont nous avions
- 24 besoin pour survivre.
- 25 Et, également, pour le passage en ferry, nous avons dû leur

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 offrir de l'or.
- 2 Q. Quelle était la province de destination de votre groupe pour
- 3 cette évacuation?
- 4 R. Le... la destination finale où nous nous sommes retrouvés,
- 5 c'était le village de Thnal Dach, dans la province de Takeo. Ma
- 6 famille, mon père en particulier... mon père était originaire de ce
- 7 village, mais les membres de notre famille nous ont demandé de
- 8 rester là, parce qu'on était de la famille.
- 9 Mais mon père et d'autres membres de ma famille ont dû se rendre
- 10 dans leur village natal, à Kampong Speu. Et, en fait, les membres
- 11 de la famille qui s'y sont rendus ont été tués, notamment dans
- 12 des bombardements aériens. Mais ils ont insisté pour se rendre
- 13 dans leur village natal.
- 14 [11.39.35]
- 15 Q. J'ai une autre question en ce qui concerne l'évacuation.
- 16 Pendant votre parcours, vous rendant à pied vers la province de
- 17 Takeo, avez-vous pu constater que des personnes cherchaient
- 18 refuge dans des pagodes?
- 19 R. En fait, je connaissais très peu la conformation géographique
- 20 de Takeo. Mais, néanmoins, lorsque nous sommes passés devant une
- 21 pagode, je ne sais pas si j'y ai vu des moines bouddhistes...
- 22 Nous sommes également passés devant une autre pagode, Wat Kaoh.
- 23 Et, là, je n'ai vu aucun moine, dans cette pagode non plus.
- 24 Q. Lorsque vous êtes arrivés à Takeo, étiez... avez-vous été
- 25 accueillis dans de bonnes conditions?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Comment avez-vous été accueillis et comment avez-vous été
- 2 traités?
- 3 R. Dans le district de Bati... on nous a obligés à rester dans
- 4 cette zone. J'ai pu retrouver certains membres de ma famille et
- 5 l'on nous a permis de vivre dans leur... à leur domicile.
- 6 Alors, nous vivions en famille. Je ne savais pas si on nous
- 7 traitait comme le Peuple nouveau, parce que l'on a vu que
- 8 certains évacués arrivaient là en même temps. En premier lieu,
- 9 nous a laissé vivre ensemble, et puis après on a été séparés.
- 10 [11.41.50]
- 11 Q. Est-ce ce là que votre journal... votre biographie a été prise?
- 12 R. Non, je ne me souviens pas très bien de cela. Mais je pense
- 13 que l'on savait qui j'étais, que toute ma famille que j'étais
- 14 enseignante. Le chef de coopérative est venu noter ma biographie.
- 15 Je crois qu'à plusieurs reprises des personnes sont venues me
- 16 demander quelle était mon occupation, et j'ai répondu que j'étais
- 17 institutrice. Je ne leur ai pas menti.
- 18 Q. Combien de temps avez-vous séjourné à Bati?
- 19 R. J'ai séjourné là-bas assez longtemps, peut-être cinq mois. Je
- 20 n'ai pas vraiment une idée très claire du temps que j'ai passé
- 21 là-bas, parce que j'ai passé tout le temps là-bas occupée à
- 22 travailler, à aller chercher du bois.
- 23 Et à ce moment-là, en outre, on m'a séparée des autres membres de
- 24 ma famille. Et, encore une fois, au début, beaucoup de personnes
- 25 se sont rassemblées. Nous avions liberté de mouvement. Nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 pouvions décider de de rentrer à notre village natal ou d'aller
- 2 nous faire héberger par des membres de notre famille.
- 3 Mais, plus tard, ça n'a plus été possible et nous a obligés à
- 4 vivre séparément.
- 5 Au début, on nous a... on nous a fait transporter des bouses de
- 6 vache pour en faire de l'engrais pour les rizières. Ensuite, on a
- 7 appris que certaines des personnes ont été envoyées "sur" Kranq
- 8 Krachang.
- 9 [11.44.41]
- 10 Q. Mis à part le fait qu'on vous a obligée à vivre dans la
- 11 province de Takeo, est-ce que vous avez été transférée ailleurs à
- 12 un moment donné?
- 13 R. Une deuxième vague d'évacuation a eu lieu. J'ai en fait été
- 14 transférée à trois reprises.
- 15 Dans le village même, au début, on était à un endroit.
- 16 Et puis, au bout de quelques semaines, peut-être quelques mois,
- 17 on nous a fait déménager pour aller au site de Trapeang Angk.
- 18 Parce que, Trapeang Angk, c'était l'endroit où les intellectuels,
- 19 où les gens ayant de l'instruction, avaient été réunis pour vivre
- 20 "à" un seul endroit. Et une maison longue avait été construite à
- 21 cet effet. Les paysans, eux, vivaient ailleurs et ne devaient pas
- 22 se mélanger avec les gens éduqués.
- 23 Il y avait également des soldats et des policiers qui avaient été
- 24 évacués de Phnom Penh. Mais nous ne les avons jamais vus là-bas.
- 25 Nous n'avons plus jamais vu ces personnes vivre avec le Peuple de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 base.
- 2 [11.46.12]
- 3 Q. Vous nous dites qu'il y a eu une deuxième vague d'évacuation:
- 4 quand cela s'est-il produit exactement?
- 5 R. Pour autant que j'aie bon souvenir, c'était avant la mousson.
- 6 Il ne pleuvait pas encore énormément. Donc, je pense que ç'aurait
- 7 pu être en juillet ou en août. Ce serait à ce moment-là que nous
- 8 avons quitté le village de Trapeang Angk.
- 9 On ne nous a pas dit quelle était notre destination. On nous a
- 10 simplement dit que nous allions nous rendre au nouveau village.
- 11 Donc, en premier, on nous a fait monter dans des camions. Et j'ai
- 12 demandé à ma famille... ou, plutôt, ma famille est venue pour
- 13 essayer de nous empêcher de monter dans les camions. Cependant,
- 14 personne ne pouvait s'échapper. Chaque membre du groupe devait
- 15 monter dans le camion pour se rendre dans un autre village.
- 16 Et enfin nous nous sommes retrouvés en province de Pursat. Et
- 17 donc on nous y a acheminés en camion. Nous sommes arrivés dans la
- 18 nuit à Pursat.
- 19 [11.47.38]
- 20 Q. Vous nous avez dit qu'il y avait eu une deuxième évacuation:
- 21 pouvez-vous indiquer à la Chambre quelles étaient les personnes
- 22 qui furent évacuées dans le cadre de cette deuxième évacuation
- 23 vers la province de Pursat?
- 24 R. Lorsque nous sommes arrivés à Pursat, c'était le soir. Et,
- 25 tout ce que je pouvais déterminer, c'est qu'il y avait du charbon

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 de bois frais. Et l'on voyait que certaines personnes avaient
- 2 tout juste quitté la zone. Parce que la fumée du charbon de bois
- 3 nous indiquait que des personnes avaient vécu là avant que l'on y
- 4 arrive.
- 5 Et, avant de quitter notre village de Bati, un nombre important
- 6 de villageois a été déplacé également. Et tout le monde a été
- 7 transféré vers la pagode de Prasat avant de devoir monter dans
- 8 des camions pour nous rendre à Pursat.
- 9 En fait, on ne nous a pas dit à ce moment-là si l'on nous
- 10 transporterait jusqu'à Pursat. Ce n'est qu'à l'arrivée que nous
- 11 avons appris cela, parce que nous avons... nous avons également dû
- 12 voyager par chemin de fer. Nous avons pris le train à une
- 13 occasion avant d'arriver à notre destination.
- 14 Q. Pendant la deuxième phase de l'évacuation, lorsque vous avez
- 15 été transférés du district de Bati, pouvez-vous indiquer à la
- 16 Chambre quel a été votre moyen de transport?
- 17 Ou par quel moyen avez-vous parcouru ce trajet?
- 18 [11.49.48]
- 19 R. Nous avons voyagé en camion. Il n'y avait nulle part ou
- 20 s'asseoir. On nous a fait nous asseoir par terre. Et les
- 21 personnes procédaient à un appel.
- 22 Nous avons pu apporter avec nous quelques effets, quelques
- 23 provisions, mais pas de couteau ni de coupe-coupe ou machette.
- 24 Puisqu'on nous a dit qu'il ne serait pas nécessaire de les amener
- 25 avec nous, car toute cette... tous ces outils et tous ces

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 équipements seraient disponibles à notre destination.
- 2 Q. Une fois dans les camions, avez-vous vu des soldats khmers
- 3 rouges?
- 4 R. Le chauffeur et son co-chauffeur étaient vêtus de noir. Il y a
- 5 des personnes qui appartenaient à l'unité des transports, je ne
- 6 sais pas s'il s'agissait de soldats, car les passagers furent
- 7 obligés de s'asseoir derrière... à l'arrière du camion et pas dans
- 8 la cabine. Ce qui fait que nous ne savions pas s'il y avait des
- 9 personnes autres.
- 10 Q. Alors, de Takeo à la province de Pursat, pendant ce trajet,
- 11 avez-vous pu déterminer si des personnes avaient été tuées ou si
- 12 des tortures avaient été infligées?
- 13 R. Je n'ai pas compris votre question.
- 14 De quoi me parlez-vous? Vous me parlez du trajet ou lorsque je
- 15 suis arrivée à Pursat?
- 16 Q. Je vais reformuler ma question.
- 17 Ma question est la suivante: pendant votre trajet, avez-vous pu
- 18 constater ou observer que des personnes avaient été exécutées ou
- 19 torturées?
- 20 [11.52.35]
- 21 R. Lorsque j'ai été embarquée dans le camion, je n'ai vu personne
- 22 se faire tuer. Mais il est vrai que la route était mauvaise,
- 23 inconfortable. Et lorsque nous avons pris le train, avant
- 24 d'arriver à Pursat, j'ai entendu des coups de feu. Et on m'a dit
- 25 que c'était des personnes qui essayaient de s'échapper et que

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 c'était sur ces fuyards que l'on tirait.
- 2 Donc, nous avons dû faire le trajet en camion et en train et je
- 3 n'ai pas vu de cadavres, mais j'ai vu des malades, des gens
- 4 souffrant de dysenterie.
- 5 Q. Vous avez indiqué que, lors de la deuxième phase de
- 6 l'évacuation, vous avez vu des personnes malades, des personnes
- 7 souffrant de dysenterie.
- 8 Ayant constaté tout cela, comment est-ce que les soldats khmers
- 9 rouges qui vous accompagnaient dans le camion... comment
- 10 traitaient-ils ces personnes?
- 11 R. Ils ne sont pas venus s'enquérir de ce qui se passait à
- 12 l'arrière du camion. Ils sont restés dans la cabine. Et ils se
- 13 souciaient fort peu de ce qui se passait derrière.
- 14 Q. Donc, sans ce suivi, sans ces soins médicaux, dans quel état
- 15 se trouvaient ces personnes malades?
- 16 R. Tous les passagers étaient très tristes. Personne ne pouvait
- 17 s'exprimer. Tout le monde était très serré à l'arrière du camion.
- 18 Et on mangeait en roulant. Et, comme... comme la route était en
- 19 mauvais état, je... je ne pouvais pas... je n'étais pas en mesure de
- 20 laisser s'allonger mon enfant.
- 21 On ne s'est pas arrêtés pour les repas. Il fallait manger en
- 22 roulant.
- 23 [11.55.46]
- 24 Q. Vous nous dites que le chauffeur et son adjoint portaient des
- 25 vêtements noirs. Est-ce qu'il y avait des Khmers rouges à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 l'arrière du camion?
- 2 R. Non. Non, non, il n'y en avait pas. Personne n'était assis
- 3 avec nous. Il n'y avait que les passagers, les civils donc.
- 4 Q. Vous nous dites que vous aviez trois enfants. L'un est décédé
- 5 pendant le régime khmer rouge. Pouvez-vous expliquer à la Chambre
- 6 à quel moment, à quelle époque, votre enfant est décédé?
- 7 R. Je pense avoir déjà répondu à cela.
- 8 Donc, j'ai... j'avais trois enfants. Aujourd'hui, je suis
- 9 retraitée. L'un de mes enfants est né après 1979. Pendant le
- 10 régime khmer rouge, je n'avais que deux enfants. Mais, lorsque je
- 11 dis "trois enfants", je fais référence à mon troisième enfant,
- 12 qui est né après la chute du régime khmer rouge.
- 13 Q. Est-ce que votre enfant est mort pendant la période khmère
- 14 rouge?
- 15 [11.57.29]
- 16 R. Oui, oui, ma deuxième petite fille est morte pendant la
- 17 deuxième phase d'évacuation, lorsque nous sommes arrivés à
- 18 Battambang.
- 19 Q. Et de quoi est-elle morte?
- 20 R. Elle est morte par manque de... d'alimentation. Son corps a
- 21 commencé à enfler. Elle souffrait de dysenterie grave. Et, sans
- 22 soins médicaux, elle est morte début 76.
- 23 Q. J'ai une dernière question à vous poser.
- 24 Quelles ont été les difficultés que vous avez rencontrées... ou,
- 25 plutôt, quelles ont été les difficultés que vous avez rencontrées

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 du fait de l'existence du régime khmer rouge?
- 2 R. J'ai beaucoup souffert mentalement et physiquement depuis le
- 3 jour de notre départ de Phnom Penh.
- 4 J'ai perdu mes parents, mes amis, des membres de ma famille.
- 5 Au moment où nous sommes arrivés à Thnal Dach, nous avons
- 6 retrouvé d'autres membres de ma famille. J'étais très heureuse de
- 7 les revoir. Mais nous avons été séparés à nouveau, ce qui m'a
- 8 démoralisée.
- 9 Et, au moment où je suis arrivée à Battambang, la situation était
- 10 tellement grave que je me suis retrouvée seule dans la jungle,
- 11 sans aide, impuissante, sans abri, sans nourriture, sans
- 12 médicaments. Et nous devions récolter du bambou et du bois pour
- 13 construire nos abris. Nous... nous sommes partis de zéro.
- 14 Et je ne… je n'étais avec personne que j'avais connu auparavant.
- 15 Et tout le monde a mené une existence très difficile à ce
- 16 moment-là.
- 17 [12.00.10]
- 18 Beaucoup de gens sont tombés gravement malades… et sont morts de
- 19 temps à autre.
- 20 Donc le souvenir des épreuves de Battambang demeure en moi.
- 21 Et je me souviens que je n'avais rien à manger. Et, comme je me
- 22 passais... comme on n'avait pas d'aliments, j'ai mangé des vers et
- 23 d'autres insectes non comestibles.
- 24 Et, en fait, nous étions réduits à une condition non humaine.
- 25 Nous vivions comme des singes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Nous dévorions n'importe quel feuillage. Par exemple, nous
- 2 mangions des feuilles amères que nous trouvions plutôt sucrées
- 3 simplement parce que nous avions tellement faim.
- 4 Aucun médicament ne nous a été apporté. On n'en trouvait aucun.
- 5 Et, bien sûr, notre liberté était également limitée.
- 6 [12.01.40]
- 7 Q. Est-ce que... est-ce que ces souvenirs difficiles demeurent en
- 8 vous?
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Maître, n'oubliez pas que la partie civile aura l'occasion de
- 11 s'exprimer sur ses souffrances à la fin de sa... de son témoignage
- 12 portant sur la période de la première et de la deuxième phase
- 13 d'évacuation.
- 14 Donc nous aimerions que le conseil arrête de demander à la partie
- 15 civile de parler de ses souffrances maintenant parce que nous ne
- 16 voulons pas fausser les débats et tromper la partie civile car
- 17 elle aura la possibilité de s'exprimer sur ces questions, pas
- 18 maintenant, mais après la fin de son témoignage.
- 19 [12.02.35]
- 20 Me SAM SOKONG:
- 21 Merci beaucoup, Président.
- 22 Je n'ai pas d'autre question à vous poser.
- 23 Et je remercie Mme Toeng Sokha, qui a répondu à toutes les
- 24 questions que je lui ai posées.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Maître, vous pouvez vous exprimer. Vous avez dix minutes avant la
- 2 pause du déjeuner.
- 3 [12.03.02]
- 4 INTERROGATOIRE
- 5 PAR Me SIMONNEAU-FORT:
- 6 Très bien. Je vais donc commencer, et puis je terminerai cet
- 7 après-midi.
- 8 Bonjour à nouveau, Madame Toeng Sokha.
- 9 Je vais vous poser quelques questions supplémentaires, peut-être
- 10 des questions pour préciser certains points que vous avez déjà un
- 11 peu évoqués avec mon confrère, et puis des questions sur des
- 12 éléments nouveaux.
- 13 Q. Vous avez expliqué que vous viviez à Phnom Penh et que vous
- 14 étiez dans une maison. Est-ce que...
- 15 Et que vous aviez deux filles à l'époque.
- 16 Est-ce que vous pourriez nous dire l'âge de vos enfants lorsque
- 17 vous étiez à Phnom Penh avant le 17 avril juste le 17 avril?
- 18 [12.03.58]
- 19 Mme TOENG SOKHA:
- 20 R. Ma fille aînée avait 6 ans. Ma plus jeune avait 3 ans.
- 21 Q. Je vous remercie.
- 22 J'ai peut-être manqué l'information, mais je voudrais que vous
- 23 précisiez à nouveau quel était votre métier lorsque vous étiez à
- 24 Phnom Penh? Et celui de votre mari?
- 25 R. Mon époux était professeur de mathématiques.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Moi, j'étais enseignante à l'école avant 1973. Mais, en 74 ou 75,
- 2 j'étais stagiaire professeur stagiaire.
- 3 Q. Je vous remercie.
- 4 Vous avez expliqué donc que des personnes habillées en noir sont
- 5 venues vous voir dans votre maison ou dans la rue et vous ont
- 6 demandé de quitter vos maisons en vous disant que vous deviez
- 7 partir pour trois jours.
- 8 Est-ce qu'à ce moment-là vous avez entendu le terme "Angkar" dans
- 9 la bouche de ces personnes?
- 10 [12.05.42]
- 11 R. Non, je n'ai pas entendu ce mot, "Angkar".
- 12 Mais ils nous ont dit que nous devions quitter la capitale pour
- 13 trois jours. Ils ont dit qu'ils devaient vider la ville pour
- 14 vérifier s'il restait des ennemis.
- 15 Ils portaient des armes. Je pouvais donc voir des... qu'ils étaient
- 16 des personnes de haut rang.
- 17 Q. Ils vous ont dit que vous deviez quitter la ville pour
- 18 vérifier s'il restait des ennemis dans la ville. C'est ce que
- 19 vous venez de dire.
- 20 Est-ce qu'ils vous ont donné d'autres motifs?
- 21 R. Non, on ne nous a rien expliqué d'autre. On nous a dit qu'il y
- 22 avait des ennemis et on nous a dit que nous devions partir parce
- 23 qu'il ne fallait pas être mêlé aux ennemis.
- 24 Nous avions déjà peur et nous ne voulions sûrement pas être
- 25 associés à des ennemis.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 [12.07.21]
- 2 Ils nous ont même... même s'ils nous disaient de partir, ils le
- 3 disaient à la légère. Ce n'était pas très sérieux dans le ton de
- 4 leur voix.
- 5 Mais, au début, nous avions des réserves. Nous ne voulions pas
- 6 "quitter". Nous voulions passer au moins la nuit à Phnom Penh.
- 7 Je devais attendre mon mari, qui était parti chercher des membres
- 8 de sa famille.
- 9 Mais nous ne pouvions pas refuser l'ordre qui nous avait été
- 10 donné car tout le monde était en train de partir de la capitale.
- 11 Et nous ne voulions pas non plus laisser entendre que nous nous
- 12 opposions aux instructions qui nous étaient données.
- 13 Q. Est-ce que vous pensiez alors que vous alliez revenir après
- 14 trois jours? Est-ce que vous avez cru ce qu'on vous disait?
- 15 [12.08.37]
- 16 R. Comme nous ne savions pas ce qui pouvait arriver, nous y
- 17 croyions dans une certaine mesure. À l'époque, nous étions
- 18 certainement convaincus que nous pourrions revenir.
- 19 Et c'est pourquoi nous avons marché assez lentement. Nous
- 20 voulions... nous ne voulions pas aller trop loin. Nous ne voulions
- 21 pas être trop loin de la capitale au bout de trois jours car nous
- 22 espérions revenir au bout des trois jours.
- 23 Et personne ne pouvait nous donner d'autres raisons derrière
- 24 l'évacuation… pour justifier l'évacuation, plutôt.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Bon, le DVD est arrivé à sa fin.
- 2 Donc nous allons interrompre les débats.
- 3 Et les débats reprendront à 13h30.
- 4 Huissier d'audience, veuillez montrer à la partie civile où elle
- 5 peut rester pendant le déjeuner et vous assurer qu'elle soit de
- 6 retour au prétoire avant la reprise de l'audience.
- 7 La défense de Nuon Chea, vous demandez la parole?
- 8 [12.09.58]
- 9 Me PAUW:
- 10 Merci, Monsieur le Président.
- 11 Notre client, M. Nuon Chea, souffre de mal de tête, mal de dos et
- 12 un manque généralisé de concentration, et aimerait pouvoir suivre
- 13 les débats de l'après-midi depuis la cellule de détention
- 14 temporaire.
- 15 Nous avons préparé le document de renonciation.
- 16 (Discussion entre les juges)
- 17 [12.10.31]
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 La Chambre est saisie d'une demande de la défense de Nuon Chea,
- 20 demande par laquelle l'accusé demande à pouvoir suivre les débats
- 21 depuis la cellule de détention temporaire du tribunal pour le
- 22 reste de la journée.
- 23 Il évoque des raisons de santé pour justifier cette demande.
- 24 Il s'agit d'une requête appropriée. La Chambre fait donc droit à
- 25 la demande.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Nuon Chea pourra suivre l'audience par moyens audiovisuels depuis
- 2 la cellule de détention temporaire du tribunal.
- 3 En effet, Nuon Chea a renoncé à son droit de participer
- 4 directement à l'audience au prétoire.
- 5 La Chambre rappelle à la Défense qu'elle doit remettre le
- 6 document de renonciation signé par l'accusé ou portant
- 7 l'empreinte digitale de son pouce.
- 8 Services techniques, veuillez activer le lien audiovisuel entre
- 9 le prétoire et la cellule de détention temporaire, depuis
- 10 laquelle Nuon Chea suivra les débats pour le reste de
- 11 l'après-midi.
- 12 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et Nuon Chea
- 13 à leurs cellules respectives, et ne ramener que Khieu Samphan cet
- 14 après-midi, à 13h30.
- 15 L'audience est suspendue.
- 16 (Suspension de l'audience: 12h12)
- 17 (Reprise de l'audience: 13h39)
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.
- 20 Nous redonnons la parole aux coavocats principaux pour les
- 21 parties civiles pour poursuivre leur interrogatoire.
- 22 Je vous en prie, Maître.
- 23 Me SIMONNEAU-FORT:
- 24 Merci, Monsieur le Président.
- 25 Q. Ce matin, Madame Toeng Sokha, vous... nous nous sommes arrêtées

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 quand vous disiez que vous pensiez, quand vous êtes partie de
- 2 Phnom Penh, que vous alliez pouvoir revenir, ou, du moins, vous
- 3 avez dit: "On y croyait dans une certaine mesure."
- 4 Est-ce que cela veut dire que vous aviez un peu confiance dans
- 5 les Khmers rouges à ce moment-là?
- 6 [13.40.50]
- 7 Mme TOENG SOKHA:
- 8 R. Oui, je pensais que la guerre était terminée et que nous
- 9 pourrions vivre heureux, et que je pourrais revenir à Phnom Penh
- 10 très rapidement.
- 11 Permettez-moi de répéter. Quelques jours après notre évacuation,
- 12 on hésitait. On se demandait si, une fois la guerre terminée et
- 13 la paix revenue au pays, nous pourrions revenir. Après
- 14 l'opération de nettoyage de l'ennemi, on pensait pouvoir rentrer
- 15 à Phnom Penh.
- 16 Et il est vrai qu'à ce moment-là, effectivement, je leur faisais
- 17 confiance.
- 18 Q. Merci. Vous êtes partie à pied, en voiture? Comment êtes-vous
- 19 partie avec vos petites filles et votre mari et le reste de votre
- 20 famille?
- 21 [13.42.13]
- 22 R. Non, nous n'avions pas de voiture. Nous nous sommes déplacés
- 23 en mobylette. Il y avait des mobylettes dans la famille. Mais, en
- 24 fait, on n'est pas partis en mobylette. On marchait à côté des
- 25 mobylettes vers Takéo.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Q. Combien de temps a duré ce premier voyage avant que vous
- 2 arriviez dans le premier village, où vous êtes restée pendant
- 3 quelques semaines? Combien de temps, ce voyage?
- 4 R. Eh bien, quand nous sommes partis, nous avons marché
- 5 lentement. Une fois la rivière traversée, nous étions à Takhmau.
- 6 Et puis nous sommes arrivés à Preaek Ta. Nous y sommes restés une
- 7 nuit ou deux.
- 8 Puis nous avons essayé de faire demi-tour.
- 9 Nous nous sommes arrêtés à quelques endroits jusqu'à ce que nous
- 10 ayons pu rejoindre la route n° 2.
- 11 Et nous nous sommes arrêtés à une pagode et avons essayé de
- 12 trouver de la nourriture.
- 13 [13.43.31]
- 14 Il nous a donc fallu à peu près onze jours pour arriver à
- 15 destination onze jours et onze nuits, y compris les arrêts aux
- 16 divers endroits... où nous nous sommes arrêtés.
- 17 Et on essayait d'avoir des nouvelles. On cherchait... on cherchait
- 18 nos... les membres de notre famille également.
- 19 Donc nous ne voulions pas vraiment aller plus loin. Je cherchais
- 20 les membres de ma famille et ma belle-mère. Et donc nous ne nous
- 21 sommes pas déplacés rapidement.
- 22 Nous avons également passé du temps pour chercher de la
- 23 nourriture.
- 24 Au total, il nous a fallu plus de dix jours pour arriver.
- 25 [13.44.18]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Q. Est-ce que, pendant ce voyage de onze jours et onze nuits, les
- 2 Khmers rouges vous ont fourni, à vous et aux autres, de l'eau ou
- 3 de la nourriture, des soins, des médicaments?
- 4 R. Non, ce ne fut pas le cas. Les Khmers rouges ne nous ont rien
- 5 donné du tout.
- 6 Un soir, je les ai vus au volant d'un véhicule qui a doublé la
- 7 colonne. Ils ne nous ont rien donné.
- 8 Q. Vous êtes arrivée dans un premier village. Vous pouvez nous
- 9 redire le nom de ce premier village, dans le district de Bati?
- 10 [13.45.19]
- 11 R. Le nom du village était Thnal Dach. C'est là que nous nous
- 12 sommes arrêtés. C'est un village situé dans le sous-district de
- 13 Krang Leav, dans la province de Takéo.
- 14 Q. À cet endroit, vous viviez avec les villageois qui vivaient
- 15 habituellement dans ce village?
- 16 R. Initialement, j'ai... j'ai logé chez des cousins de mon mari.
- 17 Ils avaient une maison assez grande dans le village, et c'est là
- 18 que nous sommes restés, avec eux. Nous ne savions pas comment
- 19 l'Angkar allait nous organiser. Nous étions heureux de retrouver
- 20 nos cousins.
- 21 Et puis une autre famille, la famille de mon beau-père, qui était
- 22 blessé à la jambe... eux se sont rendus dans un autre village, le
- 23 village de Sangkream, dans le district de Kong Pisei et dans la
- 24 province de Kampong Speu.
- 25 [13.46.45]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Ils ont donc... ils se sont séparés de nous lorsque, nous, nous
- 2 sommes arrivés au village de Thnal Dach. Eux savaient où ils
- 3 allaient.
- 4 Personnellement, je ne savais pas où nous devions aller. Je me
- 5 suis donc arrêtée à Thnal Dach. Et j'ai... nous avons essayé de
- 6 retrouver d'autres membres de notre famille dans le village.
- 7 Q. Est-ce que les Khmers rouges donnaient un nom particulier aux
- 8 villageois et un nom particulier aux gens des villes?
- 9 [13.47.31]
- 10 R. Eh bien, ceux qui... en fait, ils s'adressaient aux gens suivant
- 11 le titre, leur rapport dans la famille: "Sœur, frère aînés",
- 12 "sœur cadette". Donc c'était... c'était, en fait, des rapports
- 13 assez informels à ce moment-là.
- 14 Q. Je crois qu'on ne s'est pas très bien comprises.
- 15 Je vous demande si les Khmers rouges appelaient les villageois
- 16 par un nom particulier et puis les gens qui venaient de Phnom
- 17 Penh par un autre nom particulier le groupe de gens, pas chaque
- 18 personne.
- 19 [13.48.37]
- 20 R. Les Khmers rouges faisaient référence au "Peuple nouveau" pour
- 21 ceux de la ville. Les villageois se faisaient appeler le "Peuple
- de base".
- 23 Q. Merci. Est-ce qu'il y avait une différence de traitement et de
- 24 conditions de vie entre le Peuple nouveau et le Peuple de base -
- 25 dans ce village mais aussi par la suite, là où vous avez vécu à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 chaque fois?
- 2 R. Pendant mon séjour là-bas, pendant cette période, les membres
- 3 de notre famille nous ont donné des œufs, du sucre. Et, à ce
- 4 moment-là, les gens avaient encore leurs effets personnels et
- 5 leurs biens. Tout cela n'avait pas encore été mis en commun. Et
- 6 donc nous pouvions leur demander de nous aider.
- 7 Un peu plus tard, on nous a informés que nous devions obtenir des
- 8 rations de riz de l'Angkar.
- 9 Et puis, un peu plus tard, lorsque nous avons été séparés du
- 10 Peuple de base, on nous a donné du riz.
- 11 Donc je vais... je vais répéter: lorsque, au début, nous, nous
- 12 sommes arrivés, le Peuple de base nous donnait du riz et des
- 13 aliments.
- 14 [13.50.26]
- 15 Q. Merci.
- 16 Ensuite, vous êtes partie dans un autre village. Vous avez
- 17 expliqué ce matin que vous étiez allée dans une maison spéciale
- 18 pour les intellectuels, à côté d'un village.
- 19 Est-ce que vous pouvez nous dire le nom de ce village à côté
- 20 duquel vous étiez?
- 21 R. Le village où j'ai séjourné avant de me rendre en province de
- 22 Battambang était le village de Trapeang Angk.
- 23 Mais nous n'avons pas vécu dans le village de Trapeang Angk
- lui-même. Nous avons vécu dans un champ qui était à peu près à 50
- 25 mètres du village.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Et nous avons recherché de la canne à... de la canne à sucre et des
- 2 feuilles de palmier pour pouvoir construire des abris parce qu'il
- 3 y avait tout simplement un champ, dans lequel on nous a dit de
- 4 nous installer.
- 5 Les intellectuels ont été réunis à cet endroit-là pour être
- 6 déplacés ailleurs.
- 7 [13.51.38]
- 8 Q. Est-ce qu'on vous a donné une explication pour vous demander
- 9 de vous déplacer dans cet endroit, dans ce champ? Est-ce qu'on
- 10 vous a dit pourquoi vous deviez y aller?
- 11 R. Non, ils n'ont pas donné d'explication.
- 12 Mais, pendant notre séjour là-bas, nos noms ont été inscrits. On
- 13 nous a demandé quelle était notre profession et d'où nous
- 14 venions.
- 15 Plus tard, nous avons été répartis, séparés en groupes
- 16 différents. Et les instruits, les éduqués sont allés à un autre
- 17 village.
- 18 [13.52.23]
- 19 Q. Vous nous avez dit que vous deviez travailler.
- 20 Est-ce que vous travailliez près de cet endroit ou est-ce que
- 21 vous deviez partir travailler loin de cet endroit?
- 22 R. Eh bien, pendant notre séjour dans ce village, j'ai travaillé,
- 23 mais ce n'était pas très loin. Le village était à à peu près 2
- 24 kilomètres.
- 25 Donc je travaillais dans la périphérie du village pour épandre de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 l'engrais... épandre de l'engrais, par exemple.
- 2 On m'a dit de remplir différentes tâches, y compris de trouver
- 3 les arbres à canne à sucre.
- 4 Et les enfants restaient à l'ombre. Et, pendant ma période de
- 5 travail, j'ai également essayé de trouver des aliments pour que
- 6 mes enfants puissent manger car on ne nous donnait pas de
- 7 nourriture supplémentaire. Donc j'essayais de trouver des bananes
- 8 pour pouvoir nourrir mes enfants.
- 9 [13.53.35]
- 10 Q. Dans ces deux premiers endroits, avant que vous soyez déplacée
- 11 loin une seconde fois, est-ce qu'il y a eu des réunions pour les
- 12 gens de Phnom Penh?
- 13 R. Lors du premier séjour, j'ai participé à deux réunions,
- 14 c'est-à-dire que toutes les personnes venant de Phnom Penh ont
- 15 été réunies pour une réunion au village de Komar Reachea.
- 16 C'était un village assez éloigné. Nous sommes partis à pied à 5
- 17 heures du soir. Et il nous a fallu entre une heure et demie et
- 18 deux heures pour atteindre cet autre village.
- 19 Les réunions portaient sur les politiques.
- 20 La deuxième réunion a eu lieu au village de Thnal Dach. Il
- 21 s'agissait d'une grande réunion parce que, à l'époque, elle a
- 22 coïncidé avec une commémoration.
- 23 [13.54.46]
- Q. On vous parlait des "politiques"? C'est-à-dire? Quelles
- 25 politiques?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 R. À ce moment, la réunion visait à commémorer la victoire. Ils
- 2 nous ont dit qu'ils étaient heureux d'accueillir les gens de
- 3 Phnom Penh.
- 4 Ils ont parlé de la défaite des impérialistes du groupe de Lon
- 5 Nol, et ont expliqué que la révolution était forte, même s'il n'y
- 6 avait pas beaucoup à manger... mais que, néanmoins, la révolution
- 7 était forte.
- 8 Permettez-moi d'ajouter quelque chose. Après la conclusion de la
- 9 réunion, il y a eu une danse et des artistes vêtus d'uniforme
- 10 noir ont donné une performance. Et la danseuse étoile était une
- 11 Chinoise, me semblait-il.
- 12 Mais je n'avais pas tellement souvenir de cet événement. Ce qui
- 13 me préoccupait, c'était mes enfants, en particulier la plus
- 14 jeune.
- 15 Et une femme soldat m'a demandé mon nom à ce moment-là et m'a
- 16 demandé si je connaissais une personne de ce nom qui était
- 17 enseignante.
- 18 Alors j'ai eu peur que… lorsque celle-ci m'a posé la question et
- 19 je n'ai plus fait très attention à ce qui se passait sur la scène
- 20 pendant le spectacle.
- 21 [13.56.49]
- 22 Q. Pourquoi est-ce que vous aviez peur puisque, pendant la
- 23 réunion, on vous a dit que les Khmers rouges étaient contents
- 24 d'accueillir les gens des villes?
- 25 R. Au début, ils ont dit qu'ils étaient heureux.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Et puis, après, ils ont parlé de la défaite de l'ennemi. Et puis
- 2 ils ont dit qu'ils allaient nettoyer l'ennemi infiltré.
- 3 Et, nous, nous étions des résidents de Phnom Penh. Lorsqu'ils ont
- 4 parlé de trouver les ennemis, nous avons commencé à nous
- 5 inquiéter.
- 6 En même temps, lorsque cette femme soldat khmère rouge m'a
- 7 interrogée, j'ai été... j'étais terrifiée. Je n'ai plus fait
- 8 attention au spectacle qui se déroulait sur la scène. Et j'ai
- 9 essayé de faire bien attention à ne pas commettre d'erreurs en
- 10 répondant aux questions.
- 11 [13.58.07]
- 12 Q. J'aimerais parler un peu maintenant du deuxième déplacement
- 13 important que vous avez fait. Vous avez dit que c'était juste
- 14 avant la mousson, donc en juillet ou août vous avez dit que
- 15 vous ne vous rappeliez pas bien.
- 16 Quel motif vous a-t-on donné pour ce deuxième déplacement?
- 17 R. Est-ce que vous faites référence à la deuxième évacuation?
- 18 Parce que j'ai été déplacée plusieurs fois dans le village même
- 19 après mon départ de Phnom Penh. Donc, si vous voulez parler de la
- 20 deuxième évacuation, lorsque je me suis rendue à Battambang...
- 21 c'est cela que vous me demandez?
- 22 [13.59.06]
- 23 Q. Oui, c'est exactement cela, Madame. C'est ce que vous appelez
- 24 la "deuxième évacuation", à juste titre d'ailleurs.
- 25 Est-ce qu'on vous a donné des motifs?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 R. Une réunion a eu lieu un après-midi. Et on nous a dit que l'on
- 2 allait nous transférer vers un autre village, où le riz serait
- 3 abondant. Car le village où nous nous trouvions était éloigné des
- 4 voies de communication. Ils avaient du mal à acheminer le riz
- 5 pour nous nourrir.
- 6 C'est la raison qu'on nous a donnée au cours de cette réunion.
- 7 Donc on leur a à nouveau fait confiance.
- 8 Et puis nous avons préparé nos affaires pour nous rendre là où
- 9 il... le riz était abondant, comme on nous avait dit qu'il était
- 10 difficile d'assurer le transport du riz jusque-là où nous nous
- 11 trouvions.
- 12 Donc c'est là que la deuxième évacuation a eu lieu.
- 13 [14.00.19]
- 14 Au cours de la première évacuation, les membres de ma famille ont
- 15 essayé de nous convaincre de ne pas partir parce qu'ils ne
- 16 voulaient pas qu'on parte. Ils voulaient qu'on se cache dans la
- 17 forêt.
- 18 Et donc, au cours de ce… ce premier déplacement, les véhicules
- 19 sont partis.
- 20 Or ils sont venus nous appeler pour qu'on sorte de la forêt pour
- 21 nous rendre à la pagode de Prasat pour une réunion. Et on nous a
- 22 interrogés pour nous demander pourquoi on n'avait pas suivi les
- 23 instructions de l'Angkar. Chacun, chacune d'entre nous a été
- 24 interrogé.
- 25 C'est à ce moment-là qu'on m'a dit que je devais répondre de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 manière appropriée. J'ai dit alors que l'Angkar était "un" et
- 2 que, où que j'aille, j'étais toujours dans le cadre de l'Angkar.
- 3 Et j'ai répété cela systématiquement, et on m'a laissée partir.
- 4 À ce moment-là, on nous a dit de revenir au village d'où nous...
- 5 d'où nous étions partis, ce que nous fîmes. Et puis un certain
- 6 nombre d'entre nous se sont alors enfuis.
- 7 [14.01.41]
- 8 Et, si j'ai bon souvenir, 20 à 30 familles sont revenues, mais...
- 9 mais c'est une hypothèse. Seul le chef de village pourrait vous
- 10 dire combien de familles sont revenues de la forêt.
- 11 Et puis, après cela, c'est-à-dire à peu près un mois plus tard,
- on nous a à nouveau appelés pour procéder à l'évacuation... ou au
- 13 transfert. Donc, en fait, c'était la deuxième partie de ce
- 14 mouvement de population.
- 15 Et, à ce moment-là, les membres de notre famille qui vivaient au
- 16 village n'ont pas réussi à nous convaincre à nous cacher à
- 17 nouveau dans la forêt, donc... parce que nous ne... nous ne voulions
- 18 pas non plus qu'ils soient eux-mêmes inquiétés.
- 19 Nous avons donc décidé de partir. Et nous espérions ainsi que
- 20 notre alimentation s'améliorerait dans le nouveau site et que
- 21 l'on aurait plus de riz.
- 22 [14.02.51]
- 23 Mais, même lors de ce deuxième mouvement, il y a un certain
- 24 nombre de personnes qui se sont enfuies.
- 25 Et ensuite, après 1979, j'en ai rencontrés quelques-uns. Et on

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 m'a dit que certains d'entre nous ne voulaient pas partir alors
- 2 que, moi, je suis partie et que certaines personnes avaient été
- 3 tuées.
- 4 J'ai rencontré une personne qui s'appelait Thuch (phon.) à Phnom
- 5 Penh. Et cette personne m'a dit que... qu'il avait survécu, mais
- 6 que le reste de sa famille avait été tué lorsqu'il s'enfuyait
- 7 pour ne pas aller là où ma famille s'est rendue. Cette personne
- 8 était mon voisin à Phnom Penh, mon voisin immédiat. Et je lui ai
- 9 dit que, lors de la première évacuation, je n'étais pas partie
- 10 mais que j'avais accepté de partir lors de la deuxième
- 11 évacuation.
- 12 Q. Je voudrais être sûre d'avoir bien compris.
- 13 Donc, j'ai compris qu'on vous a dit que vous deviez partir parce
- 14 qu'il y aurait plus de riz là où vous deviez aller, près de
- 15 Battambang.
- 16 Il y a eu un premier départ, mais, vous, vous n'êtes pas partie
- 17 parce que les gens du village vous ont cachée, vous ont dit qu'il
- 18 fallait rester.
- 19 [14.04.07]
- 20 Puis on vous a retrouvée. On vous a réunis dans une pagode et
- 21 vous on a forcés à partir.
- 22 Certains se sont cachés. Et quelqu'un, plus tard, vous a dit que
- 23 des gens avaient été tués. Et, vous, vous êtes partie. C'est bien
- 24 ça?
- 25 R. Ce n'est pas entièrement exact. En réalité, au début, lorsque

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 le camion est venu nous chercher, j'ai été aidée par des
- 2 villageois qui ont essayé de me dissimuler. Ils ont pris mes
- 3 bagages, et m'ont demandé de trouver une cachette et de ne pas
- 4 prendre le premier camion. J'ai donc laissé passer le premier
- 5 camion.
- 6 Mais, vers midi, un autre camion est venu, et on nous a demandé
- 7 pourquoi on n'avait pas pris le premier camion. Les villageois
- 8 nous ont dit... nous ont demandé pourquoi nous n'étions pas partis.
- 9 Nous avons dit que c'était pour l'Angkar que... nous avons pris le
- 10 camion pour le nouvel endroit.
- 11 Puis nous avons été évacués vers un autre endroit, où on a promis
- 12 plus de nourriture. Nous n'avons pas eu le choix. Nous avons dû
- 13 monter dans le camion.
- 14 Désolée si je n'ai pas été suffisamment claire.
- 15 [14.06.15]
- 16 Ce n'est qu'en 79, après la période des Khmer rouges, que j'ai
- 17 rencontré quelqu'un qui avait été mon voisin. Cette personne
- 18 avait survécu parce qu'elle avait dû prendre la fuite de
- 19 l'endroit même d'où nous-mêmes étions partis. Il faisait partie
- 20 de ceux qui n'avaient pas voulu partir. Il s'était caché.
- 21 Mais, par la suite, d'autres gens qui se cachaient ont été
- 22 exécutés sauf lui. Lui a réussi à s'échapper vers le secteur
- 23 55, ce qui lui a permis de survivre.
- 24 Les autres ont été exécutés parce que l'Angkar avait découvert
- 25 qu'ils essayaient de se cacher.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Q. C'est moi, Madame, qui m'excuse de ne pas être très claire.
- 2 Donc vous êtes partis en camion. Vous avez expliqué que vous
- 3 étiez serrés dans les camions et "tristes" c'est votre mot, en
- 4 français en tout cas.
- 5 Vous avez voyagé combien de temps dans ces camions?
- 6 [14.07.38]
- 7 R. Ça nous a pris toute la journée. Ça n'a pas commencé tôt le
- 8 matin. Nous avons été rassemblés vers 8, 9 heures du matin. On
- 9 nous a fait monter dans le camion.
- 10 Par la suite, on a été transportés vers cet endroit, et nous
- 11 sommes arrivés sur place en fin d'après-midi.
- 12 Cela a pris bien longtemps parce que les routes n'étaient pas
- 13 bonnes, et aucune pause n'a été faite en cours de route. Les
- 14 Khmers rouges allaient dans la forêt pour faire leurs besoins,
- 15 mais nous n'étions pas autorisés à descendre du camion. Ce n'est
- 16 qu'en arrivant à Pursat qu'on nous a laissés sortir.
- 17 Q. Vous êtes arrivés à Pursat la nuit, vous nous avez dit, et
- 18 ensuite vous avez pris un train. Vous avez pris un wagon de
- 19 marchandises ou un wagon de passagers?
- 20 R. Nous avons été regroupés dans un wagon de marchandises vide.
- 21 Q. Merci. Et où est allé ce train? Où s'est-il arrêté?
- 22 R. Le train est allé à la gare de Kouk Trom. Et, à cette gare, le
- 23 train s'est arrêté.
- Q. Est-ce qu'il y avait un village à côté? Comment était-ce? Et
- 25 qu'est-ce que vous avez dû faire? Qu'est-ce qu'on vous a demandé

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 de faire?
- 2 [14.10.20]
- 3 R. À proximité, je n'ai vu aucune maison couverte de toit près de
- 4 la gare. Il n'y avait pas de villageois. Personne ne nous
- 5 attendait. Personne n'était à la gare.
- 6 Nous étions impuissants. La gare était entourée de broussailles
- 7 et d'eau. Nous avions peur de nous déplacer. Nous restions assis
- 8 au même endroit.
- 9 Et ceux qui nous avaient transportés, eux, marchaient aux
- 10 alentours. Un peu plus tard, ces gens nous ont quittés.
- 11 Et ensuite on nous a dit que le train partait ailleurs et nous
- 12 laissait sur place.
- 13 Nous ne savions absolument pas où aller. Nous sommes donc restés
- 14 sur place.
- 15 Je ne sais plus bien combien de temps cela a pris au total pour
- 16 faire ce voyage. Il y a eu beaucoup d'incidents. Nous avions très
- 17 peur.
- 18 Un peu avant de descendre du train... ou, plutôt, un peu avant
- 19 l'arrivée du train, on nous a traînés pour que nous descendions
- 20 du train avant que le train ne poursuive sa route. C'était en fin
- 21 d'après-midi, juste au crépuscule.
- 22 Q. Est-ce qu'on vous a donné des raisons pour lesquelles on vous
- 23 laissait à cet endroit où il n'y avait pas de village?
- 24 [14.12.41]
- 25 R. Non, on ne nous a rien dit. On nous a juste dit de descendre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 du train et de rester sur place.
- 2 Nous ne connaissions pas cet endroit. Il n'y avait pas de village
- 3 aux alentours. Nous ne pouvions aller nulle part. Nous devions
- 4 rester à la gare.
- 5 Nous étions contrariés. J'étais avec ma mère, qui était âgée,
- 6 avec des membres de ma famille qui étaient malades, et nous
- 7 sommes restés sur place.
- 8 Q. On ne vous a pas donné de raison. Et, vous, selon votre
- 9 connaissance, quelle était la raison pour laquelle on vous
- 10 laissait à cet endroit?
- 11 R. Je pense qu'il était prévu de nous abandonner à cet endroit.
- 12 Nous ne pouvions qu'obéir aux instructions.
- 13 Dans notre wagon, les gens n'ont reçu aucune information sur la
- 14 raison pour laquelle on nous faisait descendre là-bas. Peut-être
- 15 que d'autres personnes ont eu des informations, mais, ça, je n'en
- 16 sais rien.
- 17 Q. Est-ce que vous pouvez rapidement expliquer comment vous avez
- 18 fait pour boire, pour manger, pour votre hygiène de vie, et
- 19 cetera? Comment ça s'est passé pour vous abriter, aussi?
- 20 [14.15.02]
- 21 R. L'eau ne posait pas vraiment problème. Nous avions une
- 22 bouilloire. Donc nous pouvions faire bouillir de l'eau que nous
- 23 avions recueillie dans la rizière ou dans un étang.
- Quelques jours plus tard, il y a eu de la pluie. Rester sous la
- 25 pluie posait problème. Nous n'avions pas d'abri digne de ce nom.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Nous étions trempés. C'était bien difficile. Nous étions
- 2 contrariés. Nous étions abandonnés. Le matin, les gens partaient
- 3 à la recherche de feuilles pour construire les maisons en chaume.
- 4 C'était aussi difficile de trouver du poisson. Nous n'avions rien
- 5 pour cuisiner le poisson. Nous n'étions donc pas préparés.
- 6 [14.16.32]
- 7 Quelqu'un est venu nous dire d'aller dans un village, le village
- 8 de Sophi, pour battre notre riz. Nous sommes revenus sous la
- 9 pluie, et le riz était donc détrempé. Nous avons dû mettre ce riz
- 10 en commun, préparer de la bouillie de riz.
- 11 Nous avons dû utiliser des feuilles pour construire des maisons
- 12 temporaires.
- 13 Nous avons aussi fait cuire des vers, qu'en général on ne mange
- 14 pas. Mais, là, nous avons dû cuire ces vers. Nous avons recueilli
- 15 des racines. Nous avons préparé cela avec du sel pour pouvoir
- 16 nous nourrir. Les vers, nous avons dû les jeter parce que ces
- 17 vers n'étaient pas comestibles.
- 18 [14.18.24]
- 19 Un autre jour, j'ai rencontré un oncle, qui avait l'air très
- 20 triste. Son visage était très triste. Il était pâle. Il avait
- 21 l'air malade. Il a dit qu'il cherchait les membres de sa famille.
- 22 Il nous a dit que, si nous continuions, nous arriverions à un
- 23 village.
- 24 Et donc, en l'écoutant, nous avons pu rassembler tous les membres
- 25 de la famille pour partir nous réfugier dans ce village.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Nous avons perdu plusieurs membres de la famille. Si quelqu'un
- 2 pouvait nous conduire à un autre village, nous le suivions dans
- 3 l'espoir de retrouver les membres de notre famille qui avaient
- 4 disparu.
- 5 [14.19.38]
- 6 Au bout du compte, nous sommes arrivés à Kouk Trom. Ce n'était
- 7 pas un village. L'endroit était situé sur un promontoire. Des
- 8 gens y avaient vécu auparavant, mais l'endroit n'était guère
- 9 accueillant ni hospitalier. C'était un endroit où les gens
- 10 pouvaient stocker leurs récoltes… pour battre leur riz. Nous nous
- 11 sommes réfugiés là-bas. Ce n'était pas terrible, mais nous
- 12 n'avions pas le choix.
- 13 Après quelques mois, la nourriture en est venue à manquer, et
- 14 nous sommes partis vers l'ancien village.
- 15 Là, d'étranges hommes (phon.) en noir nous ont accueillis. Ils
- 16 nous ont dit de les suivre pour aller chercher des courges
- 17 amères.
- 18 Nous avons suivi le chemin de fer. J'ai vu beaucoup de gens
- 19 mourir... j'ai vu leurs cadavres. C'était un spectacle macabre. Ces
- 20 gens étaient peut-être morts après avoir passé de nombreuses
- 21 journées sans manger.
- 22 [14.21.45]
- 23 J'ai dû me mettre à la recherche de légumes. J'ai dû aller plus
- loin pour ce faire. Mais, finalement, il n'y a plus eu de
- 25 légumes. Certains ont abandonné parce que la nuit approchait.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Cet homme étrange continuait de cueillir des feuilles au bord de
- 2 la route pour pouvoir les manger.
- 3 Finalement, nous sommes arrivés à Kaoh Char. Nous avons été
- 4 accueillis par une famille de trois ou quatre personnes. L'une
- 5 des personnes âgées m'a offert un peu de nourriture.
- 6 Il y a une personne qui est morte le même jour. Son corps a dû
- 7 être enterré.
- 8 Et, le matin, j'ai vu beaucoup de gens qui étaient morts et qui
- 9 étaient enterrés à proximité. Donc, chaque jour, beaucoup de gens
- 10 mouraient. J'étais terrifiée.
- 11 Je crois avoir répondu à votre question.
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Maître, de quelle manière le temps d'interrogatoire a-t-il été
- 14 réparti entre vous-même et l'Accusation?
- 15 [14.23.49]
- 16 Me SIMONNEAU-FORT:
- 17 J'ai besoin d'environ dix minutes pour terminer.
- 18 Et M. le procureur m'a indiqué qu'il aurait besoin de vingt...
- 19 vingt minutes, trente minutes? Je ne sais plus.
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Comme indiqué, vous disposez d'une demi-journée pour interroger
- 22 cette partie civile.
- 23 Ce matin, une partie de ce temps a déjà été utilisée. Nous
- 24 n'allons pas accorder de prolongation parce que nous voulons
- 25 assurer le bon déroulement et la rapidité des débats.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Me SIMONNEAU-FORT:
- 2 Oui, Monsieur le Président. Je comprends bien. Nous avons
- 3 commencé à 11h15 ce matin et à 13h40 cet après-midi. Je vais
- 4 essayer de finir rapidement. Je pense que c'est important.
- 5 Q. Madame, vous êtes... quel est le dernier village dans lequel
- 6 vous vous êtes finalement installée?
- 7 [14.25.11]
- 8 Mme TOENG SOKHA:
- 9 R. Le village de Srae Ou, district de Moung Ruessei, province de
- 10 Battambang.
- 11 J'étais en fuite… nous étions en fuite à ce moment-là. Nous
- 12 avions déjà beaucoup souffert. Nous pensions qu'on nous avait
- 13 laissés là pour que nous y mourions parce que beaucoup de gens
- 14 mouraient. Il n'y avait pas de médicament. Les gens n'avaient
- 15 rien à manger. Nous étions au milieu de nulle part. J'ai donc dû
- 16 m'enfuir jusqu'au village où je suis finalement arrivée, le
- 17 village de Srae Ou.
- 18 Q. Merci, Madame.
- 19 Donc vous avez décrit les deux transferts forcés que vous avez
- 20 subis et vous avez décrit cinq endroits par lesquels vous êtes
- 21 passée.
- 22 Vous nous avez expliqué ce matin que votre plus jeune fille, qui
- 23 avait alors 4 ans, est morte de mauvais... de défaut de soins et de
- 24 malnutrition et de ces transferts successifs.
- 25 Est-ce que vous pouvez nous dire comment votre mari a vécu cette...

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 ces deux transferts forcés? Est-ce que vous pouvez nous le dire
- 2 en quelques mots, s'il vous plaît?
- 3 [14.26.46]
- 4 R. Pour lui, c'était comme pour nous. Il avait contracté une
- 5 infection et était tombé malade.
- 6 Lorsque nous sommes partis pour Srae Ou, beaucoup de membres de
- 7 ma famille sont morts, y compris mes beaux-parents. Nous nous
- 8 disions que, dans un autre village, la vie serait meilleure.
- 9 Mais, en arrivant dans chaque nouveau village, nous constations
- 10 que tout avait été collectivisé. Tout avait été mis en commun.
- 11 Nous n'étions pas autorisés à nous déplacer à notre guise. Si
- 12 nous le faisions, nous nous ferions arrêter.
- 13 Ma fille était malade depuis plusieurs jours ou plusieurs mois et
- 14 elle n'a pas survécu. Elle est morte là-bas.
- 15 Avant sa mort, j'ai essayé de l'amener au district de Moung
- 16 Ruessei. Nous avons rencontré un médecin avant 1976. À ce
- 17 moment-là, ma fille a bien été soignée. Mais, par la suite, le
- 18 même problème est réapparu. Et, faute de soins appropriés, elle
- 19 est morte.
- 20 [14.28.24]
- 21 Deux de mes frères et sœurs cadets sont aussi morts en 76.
- 22 En 77, j'ai eu un autre gros problème. Mon... mon mari était
- 23 épuisé. Sa vue s'est dégradée. Il n'y voyait plus rien. En fin
- 24 d'après-midi, des gens l'ont vu partir vers la forêt, mais lui ne
- 25 savait pas où il allait. Il ne voyait pas. C'était très

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 difficile.
- 2 En 78, incapable d'en supporter davantage, il s'est suicidé.
- 3 [14.29.15]
- 4 Q. Est-ce que vous avez pu le sauver?
- 5 R. Après avoir quitté mon travail, quelques jours plus tard, on
- 6 m'a envoyée travailler à Roling (phon.), qui était loin de
- 7 l'endroit où lui était. Il était seul.
- 8 J'ai dû continuer mon travail. J'étais très inquiète par sa… à
- 9 cause de sa santé car, à deux reprises, j'avais vu qu'il essayait
- 10 de se suicider.
- 11 Un jour, je l'ai vu sortir de la forêt. Je lui ai demandé ce qui
- 12 s'était passé. Il m'a dit d'attendre d'être rentré à la maison.
- 13 Et, une fois arrivé à la maison, il a dit qu'il avait peur que
- 14 les miliciens ne viennent l'arrêter parce qu'il voyait des jeunes
- 15 miliciens qui se déplaçaient autour de la maison. Et il a vu
- 16 arrêter des gens.
- 17 [14.30.33]
- 18 Il était fatiqué. Il était très maigre. Je savais qu'il voulait
- 19 se suicider.
- 20 Nous avions un fruit, le fruit "pekou" (phon.), en khmer. Il a
- 21 dit que, s'il mangeait ce fruit, il mourrait rapidement. J'ai eu
- 22 peur. J'ai donc jeté le fruit. Mais, à partir de ce jour-là, je
- 23 suis restée très inquiète, craignant qu'un jour il se
- 24 suiciderait.
- 25 Il était très "intériorisé" et il ne parlait pas beaucoup. Un

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 jour que je devais travailler à Roluos (phon.), il a disparu. Je
- 2 me suis mise à sa recherche. Je l'ai cherché à la cuisine. Il n'y
- 3 était pas. Je suis allée à l'endroit où l'on fait sa toilette. Il
- 4 n'y était pas.
- 5 Et puis je suis allée à la maison, et là je l'ai vu. Il s'était
- 6 pendu. Mais le bambou s'était brisé et ses pieds touchaient
- 7 pratiquement le sol. J'ai essayé de le réanimer, mais en vain.
- 8 J'ai passé environ une heure à essayer de le réanimer.
- 9 J'ai pleuré toutes les larmes de mon corps. Puis je me suis
- 10 assise en me disant que la situation était terrible.
- 11 J'ai sauté sur sa poitrine. Il y a eu un renvoi. J'ai réessayé.
- 12 Il a eu un nouveau renvoi, mais il est resté immobile.
- 13 Quand j'ai su qu'il était mort... je me suis mise à laver son
- 14 corps. Mais, quand l'eau a touché son corps, cela l'a réanimé. Il
- 15 a survécu.
- 16 [14.33.19]
- 17 Me SIMONNEAU-FORT:
- 18 Je vous remercie, Madame.
- 19 On va s'arrêter là parce que je pense que c'est un témoignage
- 20 difficile.
- 21 Vous nous... je vous remercie pour tous les... toutes les
- 22 explications et les détails que vous nous avez donnés et pour
- 23 avoir revécu ces... tous ces événements pour la Chambre et pour les
- 24 parties civiles.
- 25 Merci.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Eh bien, je vais demander à l'Accusation: de combien de temps
- 3 vous avez besoin pour procéder à votre interrogatoire?
- 4 M. LYSAK:
- 5 Monsieur le Président, il nous faudrait à peu près vingt minutes.
- 6 [14.34.08]
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Je vous remercie.
- 9 Et le moment est venu de faire une pause.
- 10 Nous allons faire une pause de vingt minutes, et nous reprendrons
- 11 à 14h50.
- 12 Monsieur l'huissier de séance, veuillez apporter votre assistance
- 13 à la partie civile pendant cette pause, et assurez-vous qu'elle
- 14 soit de retour dans le prétoire à 14h50.
- 15 (Suspension de l'audience: 14h34)
- 16 (Reprise de l'audience: 14h56)
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.
- 19 Nous allons à présent donner la parole à l'Accusation, qui sera à
- 20 même de poser des questions à la partie civile.
- 21 Je vous en prie.
- 22 INTERROGATOIRE
- 23 PAR M. LYSAK:
- 24 Merci, Monsieur le Président.
- 25 Bon après-midi.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Je m'appelle Dale Lysak et je vais vous poser quelques questions
- 2 au nom des coprocureurs.
- 3 Q. Vous nous avez déjà parlé de votre évacuation de Phnom Penh
- 4 vers le district de Bati.
- 5 Et vous nous avez également parlé dans l'après-midi, en début
- 6 d'après-midi, de la manière dont les évacués ont été enregistrés
- 7 à leur arrivée; le fait que vous avez dû donner votre nom, votre
- 8 profession et votre origine votre lieu d'origine.
- 9 La première question que j'aimerais vous poser est la suivante:
- 10 lorsque vous étiez dans le district de Bati, avez-vous pu
- 11 constater ce qui arrivait aux évacués qui étaient identifiés
- 12 comme étant des soldats, des policiers ou des fonctionnaires du
- 13 gouvernement de Lon Nol?
- 14 [14.58.14]
- 15 Mme TOENG SOKHA:
- 16 Bon après-midi, Monsieur le coprocureur.
- 17 R. Lorsque nous sommes arrivés à Bati, les personnes venant de
- 18 Phnom Penh ont été hébergées chez le Peuple de base. Ceux-ci
- 19 pouvaient se rendre compte immédiatement du fait de savoir si
- 20 telle ou telle personne était un soldat ou un fonctionnaire.
- 21 Au bout de quelques... quelques jours, ces évacués-là n'étaient
- 22 plus présents. On ne savait pas ce qu'il était advenu d'eux. Et,
- 23 ce que j'ai entendu par la suite, c'est que ces personnes ont été
- 24 envoyées vers un autre groupe de villageois à Krang Leav.
- 25 [14.59.10]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Q. Et avez-vous entendu dire ou avez-vous été le témoin du fait
- 2 que certaines de ces personnes auraient été emmenées de l'endroit
- 3 où vous vous trouviez?
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Madame la partie civile, veuillez attendre une seconde.
- 6 Le conseil international de M. Nuon Chea, vous avez la parole.
- 7 Me PAUW:
- 8 J'ai une objection à la question telle qu'elle est posée,
- 9 Monsieur le Président.
- 10 Il y a une différence entre le fait de voir quelqu'un se faire
- 11 emmener ou entendre dire que quelqu'un s'est fait emmener.
- 12 Donc j'aimerais que le coprocureur divise sa question en deux
- 13 questions distinctes: a, est-ce qu'elle a été le témoin direct?
- 14 Et, b, est-ce qu'elle a entendu dire ou ouï dire que des
- 15 personnes avaient été emmenées?
- 16 Ce qui permettra d'éviter toute confusion.
- 17 [15.00.06]
- 18 M. LYSAK:
- 19 Monsieur le Président, il n'y aura aucune confusion. Je peux vous
- 20 assurer que je vais faire clarifier et préciser les choses par la
- 21 partie civile si sa réponse n'est pas claire.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Allez-y, Maître.
- 24 Me PAUW:
- 25 Je maintiens mon objection. J'attends donc de la Chambre une

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 décision concernant mon objection avant que l'on demande à la
- 2 partie civile de répondre à cette question pleine de
- 3 circonvolutions.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Coprocureur, entendez-vous réagir à l'objection?
- 6 Il vous appartient de dire si vous contestez ou non l'objection
- 7 pour que la Chambre puisse se prononcer.
- 8 [15.01.23]
- 9 M. LYSAK:
- 10 Oui, Monsieur le Président.
- 11 Le témoin peut ou non déposer sur ce qu'elle a entendu ou vu.
- 12 Elle peut donner des informations en réponse à ma question.
- 13 La question est très simple. Elle n'est pas pleine de
- 14 circonvolutions. Elle consistait à voir si elle avait observé
- 15 quelque chose ou si elle avait entendu quoi que ce soit
- 16 concernant les fonctionnaires et soldats de Lon Nol dont elle
- 17 vient de parler.
- 18 (Discussion entre les juges)
- 19 [15.02.26]
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 L'objection de l'avocat international de Nuon Chea est rejetée.
- 22 Madame la partie civile, veuillez à présent répondre à la
- 23 question posée par le coprocureur. Si vous avez oublié la
- 24 question, vous pouvez demander à ce qu'elle soit répétée par le
- 25 coprocureur.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Mme TOENG SOKHA:
- 2 R. Effectivement, j'aimerais que le coprocureur répète la
- 3 question.
- 4 M. LYSAK:
- 5 Q. Vous avez dit que d'anciens soldats et policiers du régime de
- 6 Lon Nol et des gens associés à ce régime avaient été identifiés
- 7 dans le district de Bati.
- 8 Avez-vous vu ce qui est arrivé à ces gens ou bien avez-vous
- 9 entendu parler de cela?
- 10 [15.03.37]
- 11 Mme TOENG SOKHA:
- 12 R. À Bati, j'ai séjourné avec un groupe de membres de ma famille.
- 13 J'ai vu un autre groupe de gens qui étaient ensemble. Et mes
- 14 frères et sœurs aînés m'ont dit que c'était d'anciens soldats.
- 15 Ces anciens soldats n'avaient pas encore peur car ils ignoraient
- 16 encore ce qu'il leur arriverait. Mais, par la suite, j'ai entendu
- 17 dire que ce groupe de gens comprenant des soldats avait été
- 18 transféré ailleurs... et qu'on ne les avait pas revus. Ce groupe a
- 19 été envoyé de l'autre côté du lac. C'est ce que j'ai appris par
- 20 d'autres.
- 21 Au début, les gens discutaient normalement… mais, plus tard, ils
- 22 ont été transférés vers un autre village.
- 23 Cela dit, je ne sais pas si ces gens ont été exécutés ou non.
- 24 [15.04.54]
- 25 Q. Merci.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 J'aimerais à présent poser des questions sur un deuxième point.
- 2 Il s'agit de la période où vous avez été transférée du district
- 3 de Bati vers Pursat, puis vers Battambang.
- 4 Voici ma question: est-ce que des hauts dirigeants khmers rouges
- 5 sont venus en visite à l'endroit où vous étiez au moment où les
- 6 gens ont été transférés de Bati vers Pursat?
- 7 R. Est-ce que vous parlez de la période précédant le moment où
- 8 j'ai quitté le district de Bati ou bien est-ce que vous parlez du
- 9 moment où j'étais déjà arrivée à Battambang?
- 10 Q. Ma question concerne la période antérieure à votre départ, la
- 11 période où vous étiez encore au district de Bati. Est-ce que vous
- 12 avez vu des hauts dirigeants khmers rouges venir sur place?
- 13 [15.06.46]
- 14 R. Alors que nous travaillions sur le chantier du barrage, j'ai
- 15 vu une Jeep venir par la route nationale n° 4 et arriver jusqu'au
- 16 barrage. Il y avait d'autres gens qui travaillaient avec moi et
- 17 qui m'ont dit que c'était Ta Mok qui était à bord de la Jeep en
- 18 compagnie de certains coursiers. Ensuite, il est reparti, et je
- 19 ne l'ai plus jamais revu.
- 20 Q. À quel moment Ta Mok est-il venu visiter l'endroit où vous
- 21 étiez? C'était combien de temps avant le transfert vers Pursat?
- 22 R. Je ne suis pas sûre d'avoir bien compris.
- 23 Mais, après que nous avons épandu de l'engrais dans les rizières,
- 24 un peu plus tard, nous l'avons vu.
- 25 Et c'est plus tard qu'on a été transférés. Je l'ai vu avant notre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 transfert.
- 2 [15.08.27]
- 3 Q. C'était environ combien de temps avant votre transfert que
- 4 vous avez vu Ta Mok?
- 5 R. Je ne l'ai pas vu précisément. Des gens m'ont dit que c'était
- 6 le secrétaire de la zone.
- 7 Je crois que c'est environ un mois et demi après l'avoir vu que
- 8 j'ai été transférée.
- 9 Q. Merci pour cette précision.
- 10 J'ai à présent une question sur un autre point. Il s'agit de la
- 11 période où vous viviez à Phnom Penh. En date du mois d'avril
- 12 1975, depuis combien de temps viviez-vous à Phnom Penh?
- 13 R. Pourriez-vous répéter la question? Je crois comprendre que
- 14 vous me demandez depuis combien de temps j'étais à Phnom Penh à
- 15 la date du 17 avril 1975. Est-ce exact?
- 16 [15.10.12]
- 17 Q. Avant le 17 avril 75, depuis combien de temps aviez-vous vécu
- 18 à Phnom Penh?
- 19 R. J'avais vécu à Phnom Penh depuis 1959. J'étais venue à Phnom
- 20 Penh pour aller à l'école. Ensuite, j'ai trouvé du travail. Et,
- 21 en 75, je travaillais déjà.
- 22 Q. J'en viens à ma dernière question: quelles étaient les
- 23 conditions de vie à Phnom Penh avant l'évacuation? Qu'en est-il
- 24 de l'alimentation à cette époque?
- 25 Pourriez-vous comparer cela avec les conditions de vie et les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 conditions en matière d'alimentation qui ont prévalu après votre
- 2 évacuation de Phnom Penh?
- 3 [15.11.29]
- 4 R. Avant l'évacuation, nous avions assez à manger. Nous pouvions
- 5 aller à l'école. Nous vivions heureux en famille, en compagnie de
- 6 nos amis.
- 7 En 1965, à la fin de ma neuvième année, je suis devenue
- 8 enseignante à Kampong Kantuot (phon.). En 74 ou 75, je suis
- 9 devenue chargée de cours en littérature khmère.
- 10 La vie était bonne. Je menais une vie normale. J'étais heureuse.
- 11 J'avais des enfants dont je m'occupais. Financièrement, tout
- 12 allait bien. Il n'y avait pas de problème.
- 13 Mais, à compter du moment de l'évacuation, ça a changé. En 75,
- 14 après l'évacuation, nous avons dû abandonner derrière nous tout
- 15 ce que nous possédions, tout ce que nous avions acquis durant les
- 16 années précédentes.
- 17 [15.12.57]
- 18 M. LYSAK:
- 19 Merci pour cette réponse, Madame la partie civile.
- 20 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Merci, Monsieur le coprocureur.
- 23 À présent, la parole va être donnée à la défense de Nuon Chea, si
- 24 elle souhaite interroger la partie civile.
- 25 [15.13.31]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 INTERROGATOIRE
- 2 PAR Me PAUW:
- 3 Merci, Monsieur le Président.
- 4 Bon après-midi, Madame Sokha.
- 5 Je m'appelle Jasper Pauw. Je suis l'avocat international de Nuon
- 6 Chea.
- 7 J'ai quelques questions à vous poser. Mon interrogatoire devrait
- 8 prendre au maximum dix ou quinze minutes.
- 9 Je vais parler lentement. Si vous avez des questions ou si vous
- 10 ne comprenez pas mes questions, je vous prie de me le faire
- 11 savoir.
- 12 Q. Tout d'abord, j'ai des questions qui portent sur la situation
- 13 qui prévalait à Phnom Penh avant le mois d'avril 1975.
- 14 Aujourd'hui, vous avez dit que plusieurs personnes sont venues
- 15 loger chez vous, parmi lesquelles il y avait des membres de votre
- 16 famille venus de la province de Kampong Speu. Est-ce exact?
- 17 [15.14.38]
- 18 Mme TOENG SOKHA:
- 19 R. C'est exact.
- 20 Q. Ces membres de votre famille venus de Kampong Speu, à quel
- 21 moment sont-ils venus loger chez vous?
- 22 R. Tout d'abord, il y a eu un jeune homme qui est venu loger chez
- 23 moi pour pouvoir continuer ses études car, à Tram Khnar, là où il
- 24 était auparavant, c'était une zone de conflit. Il est donc venu
- 25 vivre à mes côtés pour pouvoir aller à l'école à Kbal Thnal.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Par la suite, nous avons appris que sa maison avait été bombardée
- 2 et que quatre membres de la famille étaient morts. Il est resté
- 3 avec moi.
- 4 Et, environ un mois et demi plus tard, ses parents sont arrivés
- 5 après avoir pris la fuite avec leurs trois enfants, deux garçons
- 6 et une fille, lesquels sont venus loger chez moi. Nous les avons
- 7 hébergés.
- 8 En effet, ils ne pouvaient pas retourner dans leur village natal
- 9 puisque leur maison avait été détruite par des bombes.
- 10 Ces gens étaient trop traumatisés pour retourner vivre chez eux.
- 11 Et donc toute la famille de Kampong Speu est venue loger chez
- 12 moi.
- 13 [15.16.38]
- 14 Q. Vous dites que ce jeune homme a été le premier à venir chez
- 15 vous. En quelle année était-ce? Est-ce que vous vous en souvenez?
- 16 R. Il est allé en quatrième année à l'école de Kbal Thnal.
- 17 C'était à ce moment-là. Par la suite, il est passé en troisième
- 18 année.
- 19 À l'époque, on passait d'une classe plus élevée à une classe
- 20 moins élevée en termes de chiffres.
- 21 Donc il était en troisième année... laissez-moi réfléchir. En 74,
- 22 je pense, oui, c'était en 74 qu'il est venu vivre chez moi car,
- 23 un an plus tard, Phnom Penh est tombée.
- 24 J'espère avoir répondu à la question.
- 25 [15.17.56]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Q. Oui, merci. Vous avez aussi dit que d'autres étaient venus
- 2 loger chez vous et que c'était des membres de votre famille de
- 3 Tuol Kouk. En quelle année ces gens sont-ils venus loger chez
- 4 vous? Est-ce que vous vous en souvenez?
- 5 R. Le 16 avril, ils ont logé chez nous, avant notre départ.
- 6 La nuit précédente, il y avait eu des combats violents à Kouk
- 7 Srau (phon.). Ils avaient logé à Boeng Prayab (phon.), un endroit
- 8 proche de la zone de conflit. C'est pourquoi ils sont venus chez
- 9 nous pour y passer la nuit.
- 10 Q. Dans le quartier où vous habitiez à Phnom Penh, y avait-il
- 11 d'autres gens qui accueillaient des réfugiés venus de l'extérieur
- 12 de la ville de Phnom Penh?
- 13 [15.19.26]
- 14 R. Oui, il y avait d'autres gens venus se réfugier à Phnom Penh,
- 15 mais pas nécessairement chez moi.
- 16 Ces gens devaient venir loger à Phnom Penh car, à cause du
- 17 conflit, ils ne pouvaient rien faire. Ces gens venaient loger
- 18 chez des membres de leur famille ou encore certains louaient une
- 19 maison.
- 20 Il y avait beaucoup de familles, beaucoup, beaucoup de gens. On
- 21 voyait beaucoup de gens arriver de Tram Khnar et de Kak Thum,
- 22 beaucoup de nouveaux visages.
- 23 Q. Vous dites que certaines personnes venues de l'extérieur de
- 24 Phnom Penh sont allées à Phnom Penh pour loger chez des membres
- 25 de leur famille. Vous avez dit que certains de ces gens louaient

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 une maison à Phnom Penh.
- 2 Saviez-vous s'il y avait des réfugiés qui n'avaient pas d'argent
- 3 pour louer une maison ou qui n'avaient pas de membres de leur
- 4 famille chez qui loger, autrement dit, des gens qui devaient
- 5 trouver d'autres arrangements pour se loger?
- 6 [15.20.59]
- 7 R. Effectivement, certains n'avaient pas assez d'argent. Ils
- 8 venaient à Phnom Penh pour travailler comme pousseurs de cyclo.
- 9 Parmi les nouveaux venus qui logeaient près de chez moi, il y
- 10 avait des gens qui devaient gagner leur vie en conduisant un
- 11 cyclo.
- 12 Ils étaient venus avec leur famille. Ils n'avaient rien pu amener
- 13 de leur village. Cela, je l'ai vu.
- 14 Pendant l'évacuation, j'ai dû partager avec eux un peu du riz que
- 15 j'avais amené avec moi et que j'avais pu stocker durant cette
- 16 période difficile.
- 17 Q. Vous dites que ces gens venus de l'extérieur de Phnom Penh et
- 18 de leur village n'avaient rien pu emmener avec eux au moment
- 19 d'aller en ville. Savez-vous si ces gens ont pu emporter du riz
- 20 lorsqu'ils ont quitté leur campagne pour aller à Phnom Penh?
- 21 [15.22.47]
- 22 R. Je ne sais pas ce qui est arrivé à ceux qui logeaient loin de
- 23 ma maison, mais je peux vous parler de ceux qui sont venus loger
- 24 près de chez moi.
- 25 J'ai donné des moustiquaires et d'autres objets aux nouveaux

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 venus. Je ne savais pas vraiment de quoi ils avaient besoin, mais
- 2 je savais qu'ils avaient peu de choses avec eux.
- 3 Q. Vous avez dit avoir partagé du riz avec ces gens. L'avez-vous
- 4 fait parce que ces gens n'avaient pas de riz en propre?
- 5 R. Ils n'en avaient pas. Ils n'avaient pu emmener que de très
- 6 petits sacs de riz à Phnom Penh. Et, en quelques semaines à
- 7 peine, ce stock de riz était épuisé.
- 8 À l'époque, moi, j'avais les moyens d'acheter du riz. J'ai pu
- 9 partager mon riz avec certaines personnes pas avec tous, mais
- 10 avec ceux qui me semblaient en avoir le plus besoin.
- 11 [15.24.33]
- 12 Q. Je comprends.
- 13 Plusieurs personnes ont déposé au sujet du prix du riz, qui
- 14 grimpait durant la période antérieure au 17 avril 75.
- 15 Quels sont vos souvenirs à vous? Est-ce que, effectivement, le
- 16 prix du riz avait grimpé avant le mois d'avril et le 17 avril?
- 17 R. Le prix du riz montait en flèche, mais ce n'était pas tout.
- 18 Les prix de tout augmentaient.
- 19 À l'époque, il y avait certains endroits où l'on recevait de
- 20 l'aide américaine. Et, là, il était possible d'acheter du riz
- 21 ainsi que d'autres produits.
- 22 Les prix étaient très élevés à l'époque car nous étions en
- 23 période de guerre.
- 24 Q. Dites-vous que vous avez acheté du riz qui était distribué par
- 25 les Américains?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 [15.26.18]
- 2 R. Ce que j'ai dit, c'est que le riz était vendu à différents
- 3 emplacements de Phnom Penh. Si quelqu'un vivait à proximité d'un
- 4 endroit où le riz était vendu, il pouvait acheter le riz
- 5 uniquement à cet endroit-là.
- 6 Moi-même, j'ai aussi pu acheter du riz dans une école et à un
- 7 endroit, à l'époque, qu'on appelait "îlot" (phon.).
- 8 Le carburant aussi était cher. Les gens faisaient la file pour en
- 9 acheter afin de se chauffer.
- 10 Q. Je crois mieux comprendre à présent. Il y avait certains
- 11 emplacements particuliers où du riz était vendu.
- 12 Mais vous dites que ces blocs ou ces emplacements ont été
- 13 installés par les Américains. Ces points de vente de riz
- 14 avaient-ils effectivement été installés par les Américains ou
- 15 bien était-ce du riz américain qui y était vendu?
- 16 [15.28.19]
- 17 R. Ce riz ne venait pas de Battambang. Il venait d'ailleurs. Il
- 18 faisait partie de l'aide fournie au Cambodge par l'extérieur. Je
- 19 ne sais pas exactement si ce riz venait des Américains, mais l'on
- 20 nous disait que nous pouvions nous procurer du riz à chaque
- 21 point.
- 22 Q. Merci pour cet éclaircissement.
- 23 D'après ce que vous dites, vous aviez un bon travail avant
- 24 l'évacuation de Phnom Penh. Vous aviez de l'argent. Vous aviez
- 25 les moyens d'acheter du riz, d'autres denrées alimentaires, du

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 gaz, du gaz de cuisine, même si les prix étaient très élevés.
- 2 Vous avez parlé de prix qui montaient en flèche, me semble-t-il.
- 3 Est-il raisonnable de dire qu'un bon nombre de réfugiés venus de
- 4 l'extérieur de Phnom Penh n'avaient pas les moyens d'acquérir ce
- 5 riz?
- 6 Je vois que l'Accusation se manifeste. Le coprocureur se lève.
- 7 J'aimerais que vous fondiez votre réponse sur ce que vous avez vu
- 8 et sur vos observations des réfugiés de l'extérieur de Phnom Penh
- 9 arrivés en ville.
- 10 [15.29.55]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 La parole est à l'Accusation.
- 13 M. LYSAK:
- 14 Objection.
- 15 La Défense dit: "Est-il raisonnable de dire que..." Ensuite,
- 16 l'avocat demande à la partie civile de donner ses conclusions sur
- 17 les réfugiés.
- 18 Me PAUW:
- 19 Je vais reformuler.
- 20 Q. Madame, vous dites avoir parlé avec certains des réfugiés
- 21 venus de l'extérieur de Phnom Penh. Vous dites avoir partagé du
- 22 riz avec eux. Vous dites leur avoir donné des moustiquaires.
- 23 Autrement dit, vous aviez des contacts avec ces réfugiés. Vous
- 24 avez discuté avec eux. Vous avez observé leurs conditions de vie.
- 25 Compte tenu de ces contacts que vous aviez, est-il raisonnable de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 poser l'hypothèse que ces gens n'avaient pas assez d'argent pour
- 2 acquérir du riz, compte tenu des prix très élevés qui étaient
- 3 pratiqués?
- 4 [15.31.26]
- 5 Mme TOENG SOKHA:
- 6 R. Je ne suis pas sûre. Ce n'est pas moi qui m'occupais de ces
- 7 gens. J'ai simplement apporté une aide à certains des membres de
- 8 ma famille de (inintelligible) qui étaient… qui s'étaient enfuis
- 9 de Tuol Kork. Et je leur ai prêté des moustiquaires. Je n'avais
- 10 pas grand-chose à leur donner.
- 11 Et un autre exemple, par exemple... c'est que j'avais par exemple
- 12 des vêtements de maternité. Je les ai donnés à une femme
- 13 enceinte.
- 14 Je n'avais pas énormément de provisions.
- 15 [15.32.00]
- 16 Et, le jour où j'ai quitté Phnom Penh, j'ai demandé aux membres
- 17 de la famille de porter une partie du riz que j'avais réussi à
- 18 stocker. Je n'en ai emmené qu'une petite partie moi-même, et
- 19 c'est...
- 20 Je l'ai bien regretté... parce que le père était un conducteur de
- 21 rickshaw. Sa femme avait été blessée au pied… et son mari était
- 22 un enseignant qui n'avait que très peu d'argent pour nourrir sa
- 23 famille. Et, de ce fait, j'ai partagé ce que j'avais avec eux. Et
- 24 c'est ce qui s'est passé à ce moment-là.
- 25 Donc, moi, je n'avais pas de connaissance particulière quant à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 savoir qui achetait quoi et qui vendait quoi à... à qui et où "ils"
- 2 se trouvaient à ce moment-là.
- 3 Ce que je savais pertinemment, c'est ce qui se passait dans les
- 4 environs de mon milieu, dans et autour mon milieu familial... de
- 5 mon milieu familial.
- 6 Et donc j'avais stocké quelques provisions pour être sûre de
- 7 pouvoir les utiliser en cas de crise.
- 8 [15.33.21]
- 9 Q. Je vous remercie. Je comprends bien ce que vous nous dites.
- 10 J'ai quelques questions encore à vous poser en ce qui concerne
- 11 ces réfugiés. Avez-vous à l'époque entendu parler de réfugiés
- 12 hébergés à l'hôtel Cambodiana?
- 13 R. Oui, j'ai entendu dire cela.
- 14 Mais j'avais... j'étais allée distribuer des aliments à des
- 15 personnes, une chemise ou deux. Il s'agissait d'un geste de
- 16 générosité. Nous avons fait de notre mieux pour les aider.
- 17 [15.34.20]
- 18 Q. Je vous remercie. Je vous remercie.
- 19 Avant de continuer, je voudrais clarifier une chose, c'est que je
- 20 ne suggère absolument pas que vous n'en avez pas fait assez pour
- 21 aider ces personnes. Vous nous avez dit comment vous avez
- 22 distribué... et apporté l'assistance qui était dans vos moyens. Et
- 23 c'était tout à fait noble de votre part.
- 24 Ce que j'essaie simplement de faire, c'est de dresser un panorama
- 25 de la situation des réfugiés... dans laquelle se trouvaient ces

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 réfugiés qui étaient arrivés à Phnom Penh.
- 2 Je vous demande vraiment de ne pas considérer que mes questions
- 3 sont une forme d'accusation par rapport à votre conduite. Je suis
- 4 persuadé que votre attitude a été parfaitement noble.
- 5 Donc, en ce qui concerne ces réfugiés qui séjournaient à l'hôtel
- 6 Cambodiana, vous avez mentionné le fait que vous en aviez entendu
- 7 parler. Avez-vous également vu dans quelles conditions ces
- 8 personnes vivaient dans et autour de l'hôtel Cambodiana?
- 9 [15.35.35]
- 10 R. Non, je ne suis pas allée à l'hôtel Cambodiana.
- 11 Ma maison était à Tuol Tumpung. Ma mère allait à la pagode de Meu
- 12 Vong (phon.). Et, à son retour, elle m'a dit qu'il y avait
- 13 beaucoup de personnes déplacées à la pagode et que nous devions
- 14 les aider dans la mesure de nos moyens.
- 15 Je n'ai... je n'ai pas beaucoup quitté la maison à ce moment-là
- 16 parce que je m'occupais de ma famille.
- 17 Q. Savez-vous s'il y avait des agences d'aide humanitaire sur
- 18 place pour apporter une assistance aux réfugiés à Phnom Penh?
- 19 [15.36.40]
- 20 R. Je ne suis pas certaine de ce qui était organisé à ce
- 21 moment-là, si c'était organisé par le Ministère de la santé ou si
- 22 c'était organisé par la Croix-Rouge le comité de la
- 23 Croix-Rouge.
- 24 Mais la radio diffusait des informations selon lesquelles des
- 25 personnes donnaient du sang... et le fait que des personnes en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 bonne santé donnaient du sang. Et je pense que ceci était
- 2 organisé par la Croix-Rouge, ou par le Ministère des affaires
- 3 sociales peut-être.
- 4 Moi, j'étais au niveau de l'éducation et donc je n'étais pas très
- 5 au courant de tout cela.
- 6 [15.37.24]
- 7 Q. Et vous avez mentionné… vous venez de mentionner le fait qu'un
- 8 membre de votre famille avait été le témoin que des réfugiés
- 9 logeaient dans une pagode. Et on parlait des réfugiés qui étaient
- 10 à l'hôtel Cambodiana.
- 11 Connaissez-vous d'autres endroits dans Phnom Penh ou autour de
- 12 Phnom Penh où des réfugiés avaient séjourné... ou ont séjourné?
- 13 R. Non, pas vraiment. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas
- 14 s'il y avait d'autres endroits.
- 15 J'étais au courant que des personnes étaient déplacées en raison
- 16 de la guerre et que, parfois, elles retournaient vers leur
- 17 village d'origine. Et ceux qui pouvaient se le permettre
- 18 achetaient un terrain pour s'établir ailleurs. Mais je ne sais
- 19 pas combien de camps, par exemple, auraient été créés pour
- 20 accueillir les réfugiés à Phnom Penh.
- 21 [15.38.44]
- 22 Q. Mais est-ce que vous avez connu personnellement quiconque qui
- 23 aurait travaillé avec ces réfugiés à l'époque et qui pourrait
- 24 nous apporter des informations concernant leurs conditions de vie
- 25 à ce moment-là? Par exemple, quelqu'un qui aurait été membre

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 d'une organisation d'aide humanitaire ou quelqu'un qui aurait
- 2 travaillé avec le Ministère de la... pour le Ministère de la santé
- 3 par exemple?
- 4 [15.39.27]
- 5 R. Non. Non, je ne connaissais personne qui travaillait dans ce
- 6 secteur.
- 7 Tout ce que je savais, c'est qu'en 1970 une formation de premier
- 8 secours avait été donnée dans les écoles.
- 9 Mais il n'y avait pas de formation ou de "circulation" concernant
- 10 les efforts d'assistance aux évacués. Ce que nous avons... ce que
- 11 nous avons fait, nous l'avons fait individuellement sur la base
- 12 de la générosité de chacun et de "leur" compréhension de la
- 13 situation.
- 14 Q. Oui, je comprends bien.
- 15 Donc, suivant votre témoignage d'aujourd'hui, peut-on dire sans
- 16 risque de se tromper que vous avez eu des contacts avec des
- 17 réfugiés qui étaient arrivés à Phnom Penh, mais que vous n'aviez
- 18 pas une vision d'ensemble de la situation et de l'état des
- 19 réfugiés qui étaient venus à Phnom Penh et de leurs conditions de
- vie avant avril 1975?
- 21 [15.40.42]
- 22 R. C'est exact. Vous pouvez dire cela.
- 23 Cependant, ce que je peux dire, c'est que, ce que je connaissais,
- 24 c'était la situation des membres de ma famille qui étaient venus
- 25 loger chez moi. Et je ne suivais pas très bien les conditions de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 vie des autres personnes.
- 2 Bien entendu, la situation était difficile. Les prix des denrées
- 3 alimentaires étaient élevés. Et il était difficile à tout un
- 4 chacun de les acheter.
- 5 Mais je n'ai pas eu l'occasion d'aller me rendre compte. Je me
- 6 préoccupais exclusivement du bien-être des membres de ma famille
- 7 qui venaient de divers endroits.
- 8 Et, après, à partir du 17 avril, nous avons été séparés et... à
- 9 part la famille venue de Kampong Speu, qui, eux, sont partis avec
- 10 nous.
- 11 [15.41.40]
- 12 Me PAUW:
- 13 Nous allons passer à un autre sujet.
- 14 Je vous présente mes excuses. Je prends plus longtemps que prévu,
- 15 mais c'est parce que votre récit est très intéressant. Et
- 16 j'aimerais que vous ayez la possibilité d'expliquer tout cela de
- 17 la manière la plus complète qui soit.
- 18 Q. Alors quelques questions brèves concernant le... ce qui s'est
- 19 produit ensuite.
- 20 Donc, après avoir quitté Phnom Penh, le 17 avril 1975, vous avez
- 21 voyagé pendant plusieurs jours. Et vous vous êtes retrouvée dans
- 22 un village. Et je vous ai entendue dire...
- 23 Mais je me fonde sur les notes que j'ai prises. Donc je vais vous
- 24 donner la possibilité de préciser les choses.
- 25 D'après ce que vous avez dit ce matin, le Peuple de base était en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 mesure de vous donner du riz et de la nourriture. Est-ce exact?
- 2 Vous ai-je bien compris? Est-ce effectivement ce que vous avez
- 3 dit ce matin?
- 4 [15.42.50]
- 5 Mme TOENG SOKHA:
- 6 R. Oui, c'est exact. Lorsque je suis arrivée et que j'ai été
- 7 hébergée dans les maisons des... du Peuple de base, ils nous ont
- 8 donné de la nourriture, des pommes de terre, par exemple.
- 9 Cependant, c'était des membres de notre famille. Et, à ce
- 10 moment-là, les coopératives n'avaient pas encore été créées. Donc
- 11 ils ont partagé avec nous ce qu'ils avaient à leur disposition et
- 12 nous leur avons donné ce que nous avions également. Et ceci était
- 13 fondé sur les rapports familiaux que... qui existaient entre nous.
- 14 Me PAUW:
- 15 Eh bien, c'est tout ce que j'ai à vous demander.
- 16 Madame, au nom de la défense de Nuon Chea, je vous remercie
- 17 d'être venue ici et je vous souhaite bon retour chez vous.
- 18 Je cède la parole aux autres membres des équipes de défense… de
- 19 la défense.
- 20 Je vous remercie.
- 21 [15.43.59]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Je vous remercie.
- 24 Nous donnons à présent la parole à la défense de Ieng Sary.
- 25 Vous pouvez poser des questions à la partie civile.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Je vous en prie.
- 2 Me ANG UDOM:
- 3 Bon après-midi, Mesdames et Messieurs les juges.
- 4 Madame la partie civile, bon après-midi.
- 5 Madame Toeng Sokha, je m'appelle Ang Udom, et, à ma droite, est
- 6 M. Michael Karnavas. Nous sommes les codéfenseurs de M. Ieng
- 7 Sary. Nous n'avons pas de question à vous poser.
- 8 Cependant, au nom de M. Ieng Sary, nous tenons à vous remercier
- 9 pour votre témoignage devant cette Chambre afin de permettre à la
- 10 vérité de se manifester.
- 11 Et nous vous souhaitons bon retour.
- 12 Merci, Monsieur le Président.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Je vous remercie.
- 15 Nous donnons à présent la parole à la défense de Khieu Samphan.
- 16 [15.45.13]
- 17 Me KONG SAM ONN:
- 18 Merci, Monsieur le Président.
- 19 Au nom de M. Khieu Samphan, nous n'avons pas de question à poser
- 20 à Mme Sokha.
- 21 Merci.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Je vous remercie.
- 24 Nous allons donc à présent donner la parole à Mme Toeng Sokha
- 25 afin que celle-ci puisse nous faire une déclaration relatant ses

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 souffrances et sa peine pendant la période du Kampuchéa
- 2 démocratique. Et nous avons indiqué au départ... ayant indiqué au
- 3 départ que vous aviez l'intention de le faire.
- 4 [15.46.02]
- 5 Mme TOENG SOKHA:
- 6 Merci, Monsieur le Président.
- 7 Je remercie l'Accusation et je remercie les différents avocats
- 8 qui ont participé aux débats d'aujourd'hui.
- 9 Je suis reconnaissante au Président de cette Chambre de me donner
- 10 la possibilité de faire une déclaration concernant les
- 11 souffrances que j'ai subies entre 1975 et 1979, au cours du règne
- 12 des... du régime khmer rouge.
- 13 Monsieur le Président, tout ce qui figure dans mes déclarations
- 14 est exact.
- 15 Personnellement, j'ai essayé d'oublier tous ces événements. Et,
- 16 sinon, le fardeau serait trop lourd pour que je puisse le porter.
- 17 C'est la plus grande tragédie que nous ayons connue et il est
- 18 donc difficile de trouver un mot qui nous permette de décrire
- 19 tous ces événements que nous avons vécus. C'est une histoire qui
- 20 dépasse les bornes de l'imaginable et nous ne parvenons pas à
- 21 l'accepter.
- 22 Après 1979, nous avons fait ce que nous avons pu pour survivre.
- 23 Nous nous sommes réunis avec des membres de notre famille pour ce
- 24 faire.
- 25 [15.47.47]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Cependant, nous avons aussi appris la perte des autres membres de
- 2 notre famille, qui ont été torturés, tués, exécutés dans
- 3 différents sites d'évacuation tant au cours de la première
- 4 phase que de la deuxième phase d'évacuation.
- 5 Au cours de l'évacuation de Phnom Penh le 17 avril 1975... nous
- 6 pourrions faire la comparaison avec une bombe qui aurait explosé,
- 7 dispersé les familles qui vivaient à Phnom Penh. Nous avons été
- 8 séparés dans un mouvement rapide, séparés de nos proches, de nos
- 9 amis, et nous avons subitement perdu tout ce que nous possédions.
- 10 Nous n'avons plus entendu parler d'eux. Pour certains, nous ne
- 11 savons toujours pas ce qu'il leur est arrivé aujourd'hui.
- 12 En septembre 1975, j'étais seule, loin de mon village natal, loin
- 13 des membres de ma famille et de mes amis les plus proches.
- 14 Nous avons été obligés de vivre dans une forêt inondée dans un
- 15 lieu inconnu, sans aliments... sans nourriture, sans hébergement.
- 16 Et nous ne savions même pas où étaient les Peuple de base. Au
- 17 début, nous vivions le long de la voie ferrée près de Kouk Trom.
- 18 Nous n'avions pas d'outils pour travailler dans la forêt. La
- 19 saison des pluies, la mousson, est arrivée.
- 20 Nos mouvements étaient restreints et nous ne pouvions vivre que
- 21 parmi les évacués, qui, eux-mêmes, n'avaient rien non plus. Et
- 22 certains sont morts de faim, par manque de soins médicaux
- 23 également.
- 24 [15.49.49]
- 25 Et j'ai pu percevoir clairement qu'il s'agissait là d'une méthode

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 visant à tuer les personnes évacuées de Phnom Penh car nous avons
- 2 été abandonnés dans la forêt pour y mourir, mourir sans que le
- 3 sang ne coule.
- 4 Nous avions maigri. Nous vivions comme des animaux. Nous n'avions
- 5 rien à manger, si ce n'est les mille-pattes. Et, parfois, on a
- 6 même mangé des lézards. Nous avons mangé des feuilles des arbres.
- 7 Nous avons mangé des racines de plante grasse.
- 8 Et donc, en bref, nous pouvons comparer notre condition de vie à
- 9 la situation suivante, c'est que nous aurions mangé n'importe
- 10 quoi. Et même les feuilles amères nous semblaient sucrées.
- 11 Notre corps était émacié. Nous n'avions pas la force de nous
- 12 exprimer. Il nous semblait vivre dans une prison sans murs, comme
- 13 les animaux vivant dans les parcs nationaux. C'était une
- 14 existence barbare.
- 15 [15.51.06]
- 16 Et, en 1976, j'ai perdu ma fille, mon beau-père. Mon mari s'est
- 17 suicidé et une de mes filles est devenue muette mon autre fille
- 18 est devenue muette.
- 19 Donc la deuxième phase de déplacement a été la phase la plus
- 20 difficile pour nous, plus difficile que la première phase. Et ça
- 21 a été la plus grande tristesse qui s'est abattue sur nous. Nous
- 22 étions faibles physiquement et mentalement.
- 23 Et c'est une très grande tristesse… et un fléau qui s'est abattu
- 24 sur nous.
- 25 Lorsque j'ai perdu ma fille, ça a été la période la plus triste

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 de ma vie à ce moment-là. Et j'ai eu du mal à survivre. J'ai eu
- 2 l'impression de devenir folle.
- 3 Elle m'a appelée deux fois avant de mourir. Et, quand j'ai vu que
- 4 l'on emmenait son corps, je suis restée sans voix. Je ne savais
- 5 que dire à quiconque. Je ne pouvais parler à personne de ma peine
- 6 profonde.
- 7 [15.52.36]
- 8 Elle a été placée dans un hamac avec sept autres cadavres.
- 9 Et j'ai été tellement choquée lorsque mon mari s'est suicidé. Je
- 10 l'ai vu pendu dans la maison. J'ai pleuré sans larmes. Je voulais
- 11 pleurer pour avoir moins de peine, mais j'avais peur que, s'ils
- 12 apprenaient que j'avais pleuré, alors on me liquiderait
- 13 également.
- 14 Donc j'étais terrifiée, plus terrifiée qu'à n'importe quel autre
- 15 moment. Et j'ai... je suis presque tombée dans la folie. Et ce
- 16 sentiment est resté avec moi à un point tel qu'à un moment j'ai
- 17 voulu me suicider.
- 18 J'étais tellement en colère contre moi-même de n'avoir pas réussi
- 19 à sauver les membres de ma famille. J'étais désespérée. Je
- 20 m'étais dit que je devais essayer moi-même de m'occuper de moi,
- 21 de m'occuper des membres de ma famille et de mes enfants, mais,
- 22 en fin de compte, mes enfants sont morts entre mes mains, devant
- 23 moi.
- 24 Et j'ai même demandé à mon mari de me tuer.
- 25 [15.53.51]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 Je ne voulais pas vivre dans une situation tellement terrible.
- 2 Mon mari m'a serrée contre lui et m'a dit que je n'avais plus que
- 3 la peau et les os. Il pensait que j'allais mourir à court terme.
- 4 Voilà le résumé de ce que j'ai vécu, Monsieur le Président. Je ne
- 5 vais pas maintenant décrire dans le détail cette situation.
- 6 En résumé, j'ai énormément souffert mentalement par ces
- 7 événements et je ne voulais pas revivre la souffrance et la
- 8 peine.
- 9 Cependant, une telle souffrance ne peut pas simplement
- 10 disparaître. On ne peut pas la... comparer à l'acte visant à
- 11 effacer une bande magnétique.
- 12 Je dois essuyer les larmes qui coulent quand je repense au moment
- 13 où j'ai été séparée de ma famille. Mes enfants ont été séparés de
- 14 moi. Parfois, je me prends à pleurer où que je sois. J'essaie de
- 15 me tourner vers une certaine discipline pour amoindrir la peine
- 16 que je ressens, mais...
- 17 [15.55.15]
- 18 En ce qui concerne la perte matérielle que j'ai subie, j'ai tout
- 19 perdu, y compris ma maison. J'ai perdu tous les bijoux, qui
- 20 représentaient 925 (inintelligible) d'or.
- 21 Les membres de ma famille sont morts. Huit membres de ma famille
- 22 éloignée sont décédés. Six de mes amis les plus proches sont
- 23 morts.
- 24 Et, lors de la chute du régime khmer rouge, j'ai presque perdu ma
- 25 capacité de continuer à vivre. Je n'arrivais plus à me

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 développer. J'avais des cauchemars. Je souffrais de tremblements.
- 2 J'avais du mal à respirer. Je souffrais d'insomnie. Il fallait
- 3 que je prenne des comprimés pour pouvoir m'endormir.
- 4 Je veux que l'Accusation et que ce tribunal aillent de l'avant
- 5 pour que les générations à suivre se souviennent de ce qui s'est
- 6 passé.
- 7 Et je lance un appel et j'insiste auprès du Président afin
- 8 que justice me soit rendue, soit rendue aux membres de ma famille
- 9 et à toutes les victimes, y compris les survivants et ceux qui
- 10 sont morts pendant ce régime, afin que l'on puisse se satisfaire
- 11 de la justice et que la paix de l'esprit puisse revenir.
- 12 Je vous remercie.
- 13 [15.57.03]
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- Nous vous sommes reconnaissants, Madame Toeng Sokha.
- 16 Nous sommes arrivés à présent à la fin de votre témoignage, et
- 17 vous pouvez disposer.
- 18 Votre témoignage va contribuer à la manifestation de la vérité
- 19 dans cette affaire.
- 20 Vous pouvez à présent rentrer chez vous, et nous vous souhaitons
- 21 un bon retour.
- 22 Et, demain, la Chambre entendra le témoignage de la partie civile
- 23 TCCP-108. Cette information s'adresse aux parties et au public.
- 24 Les huissiers d'audience, nous aimerions que vous accompagniez la
- 25 partie civile jusqu'à son retour chez elle, et faire en sorte que

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 la partie civile TCCP-108 rentre chez elle et soit de retour
- 2 avant 9 heures demain matin.
- 3 Madame Toeng Sokha, vous pouvez à présent quitter le prétoire.
- 4 (La partie civile, Mme Toeng Sokha, quitte le prétoire)
- 5 [15.58.56]
- 6 Si l'une ou l'autre des parties désire faire des observations en
- 7 ce qui concerne le témoignage de la partie civile Toeng Sokha,
- 8 vous avez la parole.
- 9 Constatant qu'aucune des parties en présence ne désire faire une
- 10 observation... l'audience d'aujourd'hui arrive à sa fin.
- 11 L'audience est donc suspendue jusqu'à demain, mercredi le 5.
- 12 (Discussion entre les juges)
- 13 [15.59.54]
- 14 Juge Lavergne, vous avez la parole.
- 15 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 16 Merci, Monsieur le Président.
- 17 Avant que nous levions l'audience, j'aurais une question de
- 18 clarification à poser aux coavocats principaux pour les parties
- 19 civiles.
- 20 Dans l'ordre du jour prévu pour cette semaine, il est envisagé
- 21 que nous entendions très prochainement, d'ailleurs une partie
- 22 civile qui est la partie civile TCCP-213, qui a été également
- 23 référencée comme étant la... comme étant TCW-527.
- 24 Il se trouve qu'en préparant les documents en vue de l'audition
- 25 de cette partie civile se pose une question concernant la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

- 1 pertinence du témoignage de cette partie civile.
- 2 Donc, s'agissant d'une partie civile qui a été proposée par les
- 3 coavocats principaux pour les parties civiles, je voulais savoir
- 4 si, à ce stade de la procédure, ils considéraient toujours qu'il
- 5 était pertinent d'entendre cette personne, sachant que nous avons
- 6 également ordonné la disjonction et que nous ne sommes saisis que
- 7 du dossier 002/1.
- 8 Voilà. Donc, si vous pouviez éclairer la Chambre, je pense que ce
- 9 serait tout à fait utile.
- 10 [16.01.23]
- 11 Me SIMONNEAU-FORT:
- 12 Oui, Monsieur le juge, j'ai peur de ne pas pouvoir vous éclairer
- 13 beaucoup aujourd'hui en ce qui me concerne.
- 14 Je ne suis pas l'avocat qui va interroger cette partie civile,
- 15 mais je sais qu'il y a un problème, que j'essaie de clarifier. Et
- 16 je pense que, demain matin, dès le début de l'audience, nous
- 17 pourrons vous apporter quelques informations sur cette partie
- 18 civile.
- 19 Ce n'est pas celle qui est interrogée demain, mais nous
- 20 apporterons les informations dès que possible et, au plus tard,
- 21 demain matin.
- 22 [16.01.53]
- 23 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 24 Je précise toutefois qu'il est possible que nous ne passions pas
- 25 toute la journée sur l'audition du prochain témoin. Donc, même,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 4 décembre 2012

25

	120
1	éventuellement, dans la soirée, il serait important que nous
2	puissions être informés pour que nous prenions, le cas échéant,
3	les dispositions nécessaires afin d'éviter de perdre du temps.
4	Je vous remercie.
5	M. LE PRÉSIDENT:
6	Eh bien, l'audience s'arrête pour aujourd'hui. Elle est levée.
7	Et nous reprendrons demain matin, mercredi le 5 décembre 2012, à
8	partir de 9 heures du matin.
9	Nous entendrons le témoignage de la partie civile TCCP-108.
10	Le personnel de sécurité va maintenant reconduire les accusés au
11	centre de détention et faire en sorte qu'ils soient présents
12	demain matin avant 9 heures.
13	En ce qui concerne M. Ieng Sary, vous vous assurerez qu'il est
14	présent dans la cellule de détention provisoire au sous-sol afin
15	qu'il puisse suivre à distance les débats.
16	La séance… l'audience est levée.
17	(Levée de l'audience: 16h03)
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	